FÉDÉRATION DES DANSES

RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Approuvé par l'Organe d'Administration
le 07.06.2024

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I. La FDDanses, son fonctionnement et ses membres 6
Article 1. Définitions 6
1.1. Les danses 6
1.2. Les cercles 6
1.3. Les membres 6
Article 2. Les objectifs de la FDDanses 6
Article 3 : L'Assemblée générale 7
3.1. Les membres effectifs et adhérents 8
Article 4 : L'Organe d'Administration (OA) 9
4.1. Composition 9
4.2. Compétences 9
Article 5: Commissions d'avis et référents 10
5.1. La commission technique 10
5.2. Conseil de discipline 10
5.3. Référent éthique 11
5.4. Référent labellisation 11
5.5. Référent "Projet de Vie" 11
Article 6 : La labellisation des cercles 12
6.1. Généralités 12
6.2. Procédure de labellisation 12
6.3. Le subventionnement 12
Chapitre II. Règlement administratif 13
Article 7. Conditions d'affiliation 13
Article 8. Formules d'affiliation et procédures 13
8.1. Formule "*Easy*" 13
8.2. Formule "Free" 14
8.3. Modification des formules d'affiliation 14
8.4. Formule "compétition" 14
8.5. Procédure d'affiliation 14
Article 9. Services et avantages 15
9.1. Assurance 15
9.2. Formations libres 16

9.3. Formations reconnues par l'ADEPS 17
9.4. Filière haut niveau 18
9.5. Compétitions 21
9.6. Informations 21
Article 10: Droits et Obligations des cercles 21
10.1. Gestion 21
10.2. Transfert 22
10.3. Sécurité et Éthique 22
Article 11. Réglementation des transferts 23
11.1. Le transfert d'un membre au sein d'un cercle affilié durant la saison 23
11.2. Le transfert d'un membre au sein d'un cercle non-affilié durant la saison 24
Chapitre III. Règlement de sécurité 24
Article 12. Le moniteur 24
12.1. Responsabilité du moniteur 25
Article 13. Les pratiquants 25
13.1. Responsabilité du pratiquant 25
Article 14. Les responsables des cercles 26
14.1. Responsabilité 26
14.2. Entretien et hygiène 26
Article 15. Matériel 26
15.1. Matériel recommandé à la pratique des danses 26
Article 16. Contenu de la trousse de secours 27
Chapitre IV. Règlement médical 27
Article 17. Surveillance médicale 28
17.1 Principes généraux 28
17.2 Attestation d'aptitude "Haut Niveau" 28
Article 18. Modalités 29
Article 19. Recommandations et contre-indications 29
19.1. Recommandations 29
19.2. Contre-indications 30
Article 20. Catégories d'âge 30
Article 21. Procédures de gestion des risques d'accident et DEA 31
Chapitre V. Charte d'éthique sportive 31
Article 22. Philosophie de la pratique de la danse 31
Article 23. Les acteurs de la danse 32
Article 24. Les engagements des membres de la FDDanses 33

Article 25. Référent éthique de la FDDanses et mesures mises en place 34
Article 26. Code de conduite 34
26.1. Les pratiquants 34
26.2. Les moniteurs 35
26.3. Les administrateurs et les membres du jury 36
Article 27. Liens utiles 36
Article 28. Charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles 37
Chapitre V. Règlement anti-dopage 38
Article 29. Définitions - Pour extrait conforme au décret 38
Article 30. Les principes 45
Article 31. Les autorisations à usage thérapeutique 49
Article 32. Champ d'application 50
Article 33. Surveillance et contrôle du dopage 50
Article 34. Localisation des sportifs d'élite 53
Article 35. Poursuites et sanctions 55
Article 36. Suspension provisoire 56
Article 37. Violations multiples 58
Article 38. Annulation automatique des résultats individuels 60
Article 39. Sanctions à l'encontre des équipes 60
Article 40. Divers 60
Chapitre VI. Code disciplinaire 60
Article 41. Le conseil de discipline (CD) 61
41.1 Composition 61
41.2 Le président 61
41.3 Le rapporteur 61
41.4 Conflit d'intérêts 62
41.5 Confidentialité 62
41.6 Réunions 62
Article 42. L'infraction disciplinaire 62
42.1. L'infraction disciplinaire 62
Article 43. Sanctions 63
43.1 Principes 63
43.2 Les sanctions 63
43.3 Le sursis 63
43.4 Les circonstances atténuantes, les circonstances aggravantes et la récidive 63
Article 44. Notification 63

44.1 Notification 63
Article 45. Saisi du Conseil de Discipline 64
45.1 Qui peut déposer plainte ? 64
45.2 Comment ? 64
Article 46. Procédure devant le conseil de discipline 64
46.1 Principes 64
46.2 Convocation 64
46.3 Langue de la procédure 65
46.4 Comparution 65
46.4 Réunion du conseil de discipline 65
46.5 Délibération 66
46.6 Suivi 66
46.7 Frais de la procédure 66
Article 47. Procédure d'appel 66
Article 48. Exécution des sanctions 67
Article 49. Réorientation vers les instances juridiques compétentes 67

Le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) assure le bon fonctionnement en collectivité et participe à créer un climat serein entre tous les acteurs, à différentes échelles. Plus particulièrement, il se charge « de structurer le cadre de vie, de clarifier les droits et devoirs de chacun, de responsabiliser les personnes, de permettre la réflexion et la mise à distance par rapport aux incidents ou transgressions qui adviennent dans l'établissement ». Le R.O.I. est un document complémentaire aux statuts. Chaque cercle affilié à la FDDanses doit avoir pris connaissance de son contenu et le respecter.

Chapitre I. La FDDanses, son fonctionnement et ses membres

Article 1. Définitions

1.1. Les danses

Par danses il faut entendre toutes les activités d'expression corporelle encadrées, considérées comme sportives ou artistiques.

- avec ou sans finalité compétitive
- avec ou sans support musical
- en groupe ou individuellement
- à l'intérieur ou à l'extérieur

1.1.a. Les disciplines représentées

La FDDanses représente, de manière non-exhaustive, les disciplines suivantes, leurs formes fusionnées et émergentes :

- Danses classiques et ballets
- Danses contemporaines
- Danses urbaines et Break Dance
- Danses latines et standard
- Danses de salon
- Danses modernes et jazz
- Danses traditionnelles et folkloriques
- Claquettes

1.2. Les cercles

Groupement de membres, représentés par une personne morale, affilié à la FDDanses. Les cercles peuvent adopter l'appellation : "club", "école de danse", "centre de danse", "centre chorégraphique", "structure artistique et sportive", "structure affiliée","académie".

1.3. Les membres

Personne physique affiliée par l'intermédiaire d'un cercle à la FDDanses. Les membres peuvent adopter l'appellation : "élève, "licencié", "pratiquant", "artiste", "sportif", "danseur".
Les membres effectifs et adhérents développés dans le point 3.1. a. font l'objet d'une définition à part.

Article 2. Les objectifs de la FDDanses

La FDDanses a pour objectif de rassembler les acteurs du secteur de la danse, qu'ils soient personnes physiques ou morales, au niveau amateur, de loisir, pré-professionnel, professionnel, compétitif ou de haut niveau. Les activités et services qu'elle développe participent à soutenir, encadrer et suivre l'évolution des danses culturelles et sportives en région francophone et bilingue de Bruxelles-Capitale.

Elle assure la promotion, le développement et la sensibilisation à la danse sous toutes ses formes en Communauté Française. Ceci comprend la mise en avant de valeurs telles que la démocratie culturelle et sportive, la participation, l'égalité ou encore l'intégrité.

La FDDanses attache une réelle importance à la promotion des danses pour toutes et tous. Elle développe un axe réservé à l'intégration des personnes présentant des déficiences et à la mise en place d'activités sportives et culturelles adaptées.
Pour se faire, la Fédération développe une série d'actions comme indiqué dans ses statuts :

- La représentation de ses membres auprès des pouvoirs publics.
- L'organisation de compétitions pour les cercles affiliés et pour toute personne morale ou physique souhaitant y participer.
- L'organisation de rencontres sportives et/ou culturelles avec ses membres et les personnes qui voudraient adhérer à son activité. Notamment, l'organisation d'ateliers, de workshops et de séances d'informations.
- L'organisation de stages et d'événements artistiques et/ou sportifs en Belgique ou à l'étranger.
- La diffusion de supports promotionnels mettant en avant les activités de l'association, celles des cercles affiliés et toute information utile au secteur de la danse.
- La mise en place de formations et de supports d'information en direction de ses membres ainsi que des cadres à vocation pédagogique, en ce compris les arbitres nationaux et de haut niveau, et de toute autre personne intéressée par la pratique de la danse.
- Le soutien et l'encouragement des jeunes talents sportifs et artistiques.
- La promotion, par toute voie que ce soit, des danses amateurs, pré-professionnelles, professionnelles, compétitives et/ou de haut niveau.
- Le développement des programmes de détection, de perfectionnement, d'accompagnement et de suivi des sportifs qui présentent des capacités remarquables en vue des Jeux Olympiques d'été ou d'hiver, des Championnats du Monde, d'Europe ou de toute autre compétition de haut niveau.
- La création d'outils en ligne à destination des cercles affiliés et des acteurs du secteur.
- L'accompagnement de ses membres dans des domaines tels que la gestion d'une ASBL.
- Le soutien à l'organisation d'événements, de rencontres, de stages par ses membres.

En vue de la réalisation de son but social, la FDDanses s'organise selon les organes suivants :
- Assemblée générale (AG)
- Organe d'administration (OA)
- Commission technique
- Conseil de discipline

Article 3 : L'Assemblée générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par un administrateur délégué à la présidence. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément prévus par la loi ou par les statuts de la FDDanses.

Sont notamment réservés à sa compétence :
1. Les modifications aux statuts.
2. L'approbation des comptes annuels et du budget.
3. La nomination et la révocation des administrateurs.
4. La rémunération des administrateurs dans l'éventualité où une rémunération est attribuée.
5. La dissolution volontaire de l'association.
6. L'apport gratuit d'une universalité.
7. La transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative entreprise sociale agréée.
8. L'admission et l'exclusion de membres effectifs

Il sera tenu, au minimum, une Assemblée Générale chaque année dans le courant du premier semestre qui suit la clôture des comptes. L'Assemblée Générale peut être réunie à tout moment de façon extraordinaire sur simple demande de l'Organe d'Administration ou à la demande d'au moins un

cinquième des membres effectifs. Dans ce dernier cas, l'Organe d'Administration convoque l'Assemblée Générale endéans les 21 jours après la demande de convocation de l'Assemblée Générale par courrier électronique.

3.1. Les membres effectifs et adhérents

3.1.a. Les membres effectifs

Peut être membre effectif, toute personne physique ou morale qui justifie une activité concrète dans le secteur de la danse en Fédération Wallonie-Bruxelles et qui en fait la demande écrite auprès de l'Organe d'Administration. Ce dernier est seul compétent en ce qui concerne l'admission d'un nouveau membre effectif.

Droits et obligations

- Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou par les statuts de la FDDanses.
- Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.
- Les membres effectifs siègent à l'Assemblée Générale et disposent d'une voix. Ils ont le droit de participer aux activités de l'association, de même qu'ils ont le droit de bénéficier de ses services à condition de respecter les statuts et le règlement de l'association.
- Les membres effectifs devront communiquer une adresse électronique valable pour les communications officielles avec l'Organe d'Administration et l'Assemblée Générale.

3.1.b. Les membres adhérents

Peut être membre adhérent, toute personne physique ou morale qui souhaite prendre part aux activités de l'association et qui satisfait aux obligations d'affiliation de l'association.
Les obligations sont les suivantes :

- Disposer d'une structure juridique adaptée à son fonctionnement et à la protection de ses licenciés.
- Avoir son siège social en région francophone ou bilingue de Bruxelles - capitale.
- Respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur de la fédération
- Disposer d'un DEA ou d'une preuve que les démarches d'installation sont en cours.
- Être géré par un comité élu par leurs membres ou leurs représentants légaux.
- Avoir introduit une demande d'affiliation qui a été validée par la FFDanses et avoir fourni l'ensemble des documents requis. Ceux-ci incluant obligatoirement un tableau reprenant le nombre de membres, leur NOM, Prénom, date de naissance et genre.
- Avoir réglé sa cotisation annuelle, même si celle-ci représente un montant nul.
- Disposer d'une assurance Accidents Corporels / Responsabilités civiles et protection juridique pour ses membres ou souscrire à celle de la FDDanses

Les membres adhérents n'ont que les droits et les obligations que leur confèrent la loi et les statuts de la FDDanses. Ils ont le droit d'être présents à l'Assemblée Générale, sur invitation de l'Organe d'Administration, mais disposent uniquement d'une voix consultative. Ils ont le droit de participer aux activités de l'association, de même qu'ils ont le droit de bénéficier de ses services à condition de respecter les statuts et le règlement de l'association.

3.1.c. Démissions, exclusions, suspensions

Les membres effectifs ont le droit de se retirer, à tout moment, de la Fédération en adressant leur demande à l'Organe d'Administration.
L'association ne prévoira en aucun cas le remboursement de la cotisation du membre démissionnaire.

Est réputé démissionnaire :
- Le membre adhérent ou effectif qui ne paie pas sa cotisation endéans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier ou par courriel.
- Le membre effectif ou adhérent qui ne remplit pas, ou plus, les conditions d'admission.

- Le membre effectif qui n'assiste pas, ou qui ne se fait pas remplacer, à deux Assemblées Générales consécutives.
- Le membre effectif ou adhérant qui manquerait au respect du Règlement d'Ordre Intérieur ou aux statuts.

L'exclusion d'un membre effectif tient de la responsabilité de l'Assemblée Générale, statuant au scrutin secret à la majorité des 2/3 des membres présents ou valablement représentés, pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés.

L'Organe d'Administration peut suspendre, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, des membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts, aux lois ou au Règlement d'Ordre Intérieur. Durant la période de suspension, les droits des membres effectifs sont suspendus.

La sanction d'exclusion d'un membre effectif lui sera notifiée par lettre recommandée et/ou par courrier électronique si le membre à renseigner une adresse électronique valable, et sera dûment motivée.

Le membre adhérent peut être exclu de la Fédération s'il a manqué au respect des statuts, des conditions générales d'affiliation, au règlement d'ordre intérieur ou qu'il a commis une faute jugée grave et qui a mis en péril le bon déroulement des activités de la FDDanses.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'Organe d'Administration à la majorité absolue des voix.

En attendant de rendre une décision d'exclusion, l'Organe d'Administration peut préalablement suspendre le membre adhérent de toute activité. La suspension d'un membre adhérent peut être prononcée à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

Le membre adhérent proposé à l'exclusion ou à la suspension est invité à faire valoir ses explications devant l'Organe d'Administration avant que celui-ci ne statue. Ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'une personne de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'Administration, les droits du membre adhérent sont suspendus.

Cette sanction d'exclusion est notifiée au membre adhérent par courrier papier ou par courrier électronique.

Article 4 : L'Organe d'Administration (OA)

4.1. Composition

L'association est administrée par un Organe d'Administration.
L'Organe d'Administration est composé de sept membres au moins et de quinze membres maximums nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs pour un terme de 4 ans reconductible et révocable en tout temps par elle. Au sein de l'Organe d'Administration, il ne peut y avoir plus de deux tiers d'administrateurs de même genre.

4.2. Compétences

L'Organe d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Fédération. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les statuts de la FDDanses à l'Assemblée Générale sont de la compétence de l'Organe d'Administration.

L'Organe d'Administration délègue la gestion journalière de l'association à une ou plusieurs personnes choisies en son sein ou à l'extérieur. S'ils sont plusieurs, ils devront agir conjointement.
La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Fédération que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'Administration.

La ou les personnes désignées à la délégation journalière assistent de droit aux réunions des instances.

Article 5: Commissions d'avis et référents

L'Organe d'Administration crée des « commissions » devant examiner les questions qui leur sont soumises. Ces commissions sont présidées par un administrateur. Elles n'ont pas de pouvoir, leur but étant d'éclairer l'O.A. et de lui faire des recommandations. La commission désigne en son sein une personne responsable de faire un rapport à l'O.A.

Les membres des commissions sont choisis par l'O.A. parmi les membres effectifs, en fonction de leurs compétences, de la discipline qu'ils pratiquent et de la problématique mise en avant. Une commission est composée de minimum quatre personnes, président compris, et s'attache, autant que possible, à respecter la parité dans les genres représentés.

Les commissions ne sont pas des organes permanents.

5.1. La commission technique

La commission technique est coordonnée par un administrateur et est composée d'au moins un représentant effectif de chaque discipline artistique et sportive reconnue par la FDDanses. La commission technique travaille en collaboration avec le CAPS (Centre d'Aide à la Performance Sportive).

La commission technique a pour mission d'aiguiller la Fédération sur des questions telles que :
- La politique sportive à appliquer par la FDDanses,
- Les formations,
- Les programmes techniques
- Le calendrier des activités,
- La bonne organisation des compétitions,
- Le développement des programmes de qualité sportive et de détection sportive

La commission technique remet à l'O.A. un rapport annuel entre le 02 mai et le 31 juillet pour application la saison suivante.

La commission organise en interne son mode de fonctionnement.

5.2. Conseil de discipline

Le conseil de discipline est composé de 3 membres au moins, désignés par l'O.A. Il a pour mission d'assurer le respect du Code de Discipline. Il est habilité à prendre des sanctions à l'égard de tout membre - effectif, affilié, agréé ou associé - de la FDDanses qui aurait transgressé ce Code.

Il est recommandé qu'au moins ⅓ des personnes siégeant au conseil de discipline aient une ou plusieurs des compétences suivantes:
- un diplôme universitaire en droit
- une reconnaissance comme sportif de haut niveau ou professionnel dans sa discipline
- un statut d'animateur, initiateur, éducateur ou juge au sein de la FDDanses

Toute personne siégeant au conseil de discipline est membre effectif de la FDDanses et adopte une pratique régulière de la danse en FWB.

Le conseil de discipline n'est pas un organe permanent. Il est convoqué par l'O.A. lorsqu'un membre de la FDDanses enfreint les statuts, le ROI ou les règlements dérivés, adopte un comportement nuisible à la Fédération ou ne respecte pas les règles de bienséance.

La création d'une commission supplémentaire peut être soumise à l'approbation de l'Organe d'Administration.

5.3. Référent éthique

En vertu du décret du 14 octobre 2021 visant l'éthique sportive et instituant un observatoire de l'éthique dans les activités physiques et sportives, ainsi qu'un réseau éthique, l'O.A. désigne une personne relais chargée des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif, dans le but d'identifier un interlocuteur de référence, de faciliter la résolution des problèmes et des litiges éthiques rencontrés.

Le référent éthique a pour mission de :

- faire évoluer le Code d'éthique sportive et ses chartes sportives
- rendre un avis, des analyses, des propositions et des recommandations d'action à l'O.A.
- traiter les demandes des cercles affiliés et en faire état, lorsque nécessaire, à l'O.A et/ou au conseil de discipline
- accompagner les membres effectifs dans la mise en place opérationnelle de la charte éthique

Le référent éthique peut siéger, s'il le souhaite, à *l'Observatoire de l'Éthique Sportive*. Dans ce cas, il ne pourra siéger au sein du Conseil supérieur des sports.

5.4. Référent labellisation

Au vu du décret du 01 décembre 2022, modifiant le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française, la FDDanses désigne en son sein une personne responsable du volet "labellisation" des cercles affiliés.

Le référent labellisation a pour mission de :

- traiter les dossiers de demande de labellisation
- auditionner les cercles demandeurs et attribuer les points
- calculer le montant et la nature du subventionnement
- communiquer avec l'O.A. et l'administration
- contrôler la bonne utilisation des montants alloués aux cercles affiliés
- recueillir auprès des cercles affiliés les documents nécessaires à la bonne justification de l'utilisation des subventions
- Renouveler ou annuler la labellisation

5.5. Référent "Projet de Vie"

Le service "projet de vie", cellule intégrante du service général de la politique sportive de l'AG Sports, a pour mission d'aider les sportifs reconnus et sous contrat à ne plus devoir choisir entre leur projet sportif et leur projet d'études/de formation/d'emploi, et ainsi leur permettre d'exceller dans ces deux domaines.

La FDDanses désigne au sein de la Commission Technique une personne responsable du volet "Projet de Vie".

Le référent Projet de Vie a pour mission de :

- sensibiliser et informer les danseurs
- conseiller les danseurs
- développer un accompagnement individualisé

Article 6 : La labellisation des cercles

6.1. Généralités

La FDDanses et l'Administration, prévoient un mécanisme visant à identifier, classifier et valoriser l'ensemble ou une partie des cercles affiliés à la Fédération selon des critères sportifs et artistiques déterminés par le Gouvernement.

Le label FDDanses permet aux cercles de mettre en avant une charte de qualité en matière de gouvernance, d'éthique, de formation, d'hygiène, de sécurité et d'investissement au niveau fédéral. Celui-ci est divisé en trois niveaux, représentés par des étoiles.

La FDDanses, représentée par son O.A., est la seule autorité compétente pour décerner, mettre à jour, ou renouveler les labels ainsi que les critères d'attribution, en accord avec les directives de la Fédération Wallonie Bruxelles. Elle est également la seule autorité compétente pour retirer le label avant échéance et les avantages inhérents en cas de manquement du club aux conditions pour lesquelles il a été labellisé.

6.2. Procédure de labellisation

L'ensemble des critères de labellisation, des avantages ainsi que les documents et pièces justificatives requises sont disponibles sur le site internet de la FDDanses, www.fddanses.be.

Les dossiers complets doivent être envoyés par courrier électronique à la FDDanses au plus tard le 30 juin pour activation en septembre de la même année. Celui-ci fera l'objet d'une première évaluation par la personne chargée de labellisation avant d'être soumis à l'Organe d'Administration et à l'Administration Générale des Sports.

Le référent labellisation communiquera par courrier électronique la décision rendue par l'O.A. et procédera au suivi.

Les cercles sont labellisés pour deux saisons. Ceux-ci perdent automatiquement leur label à l'issue de la période.

6.3. Le subventionnement

Le gouvernement fixe la nature des dépenses réputées admissibles.
L'enveloppe budgétaire fixée par arrêté ministériel est variable d'une année à l'autre. Celle-ci sera répartie proportionnellement entre les cercles labellisés chaque année.

Le montant octroyé sera seulement valable pour couvrir les frais suivants, correspondants aux critères de l'arrêté ministériel et sur base de factures envoyées à la FDDanses :

- Frais liés aux indemnités des cadres sportifs à vocation pédagogique brevetés ;
- Frais liés à la formation des cadres sportifs à vocation pédagogique et managériale ;
- Frais liés à la location des infrastructures sportives ;
- Frais liés à l'acquisition de matériel sportif non durable dont une liste exhaustive est fixée par le bénéficiaire et validée par l'Administration Générale du sport ;
- Frais liés aux transports groupés pour les compétitions de jeunes ;
- Frais liés à la mise en place de projets éthiques par le délégué « Vivons sport ». (Art. 43/15. §6; 1°; a)

Chapitre II. Règlement administratif

Article 7. Conditions d'affiliation

La Fédération tient un registre des cercles et des membres affiliés, sous la responsabilité de l'Organe d'Administration et conformément au Code des sociétés et des associations.

Est considéré comme cercle affilié, toute personne morale ayant satisfait aux obligations d'affiliation de la Fédération.

Les obligations sont les suivantes :

- Disposer d'une structure juridique adaptée à son fonctionnement et à la protection de ses licenciés.
- Avoir son siège social en région francophone ou bilingue de Bruxelles - capitale.
- Respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur de la fédération
- Disposer d'un DEA ou d'une preuve que les démarches d'installation sont en cours.
- Être géré par un comité élu par leurs membres ou leurs représentants légaux.
- Avoir introduit une demande d'affiliation qui a été validée par la FFDanses et avoir fourni l'ensemble des documents requis. Ceux-ci incluant obligatoirement un tableau reprenant le nombre de membres, leur NOM, Prénom, date de naissance et genre.
- Avoir réglé sa cotisation annuelle, même si celle-ci représente un montant nul.
- Disposer d'une assurance Accidents Corporels / Responsabilités civiles et protection juridique pour ses membres ou souscrire à celle de la FDDanses

Article 8. Formules d'affiliation et procédures

8.1. Formule "*Easy*"

8.1.a. Cible

La formule "*Easy*" s'adresse à tous les cercles qui remplissent les conditions d'affiliations citées à l'article 7. Elle cible principalement les jeunes cercles avec des services d'accompagnements personnalisés et des tarifs préférentiels.

8.1.b. Services inclus

- Une séance individuelle de soutien gratuite à tout moment de la saison.
- Des tarifs préférentiels pour les membres ou les responsables sur les formations ouvertes.
- Un tarif préférentiel sur l'assurance accidents corp. / RC / Protection juridique.
- Un abonnement à la newsletter mensuelle et à la brochure annuelle de la FDDanses.
- Un espace personnel en ligne.
- Visibilité sur la cartographie en ligne FDDanses.
- Accès aux services de soutien de l'ADEPS.

8.1.c. Cotisation

Le montant de la cotisation associée à la formule "Easy" s'élève à 95 euros.
Ce dernier n'inclut pas les frais relatifs à l'assurance des membres qui s'additionneront en fonction du nombre de licenciés.

8.2. Formule “Free”

8.2.a. Cible

La formule “*Free*” s’adresse à tous les cercles qui remplissent les conditions d’affiliations citées à l’article 7. Elle cible principalement les cercles qui souhaitent être informés des actualités de la FDDanses, du secteur et gagner en visibilité avec des services de promotion et d’information.

8.2.b. Services inclus

- Un abonnement à la newsletter mensuelle.
- Un espace personnel en ligne.
- Visibilité du cercle sur la cartographie en ligne FDDanses.
- Accès aux services de soutien de l’ADEPS.

8.2.c. Cotisation

Le montant de la cotisation associée à la formule “Free” est de 0 euro (gratuit).
Ce dernier n’inclut pas les frais relatifs à l’assurance des membres qui s’additionneront en fonction du nombre de licenciés.

8.3. Modification des formules d’affiliation

Le montant de la cotisation ainsi que le type de services proposés aux points 8.1. et 8.2. peuvent être modifiés après validation par l’Organe d’Administration. Les modifications n’auront aucune incidence sur les affiliations en cours. Elles s’appliqueront lors du renouvellement de l’affiliation, en début de saison suivante.

8.4. Formule “compétition”

8.4.a Cible

La formule « compétition » s’adresse à tous les licenciés en ordre de licence au sein d’un cercle affilié via la formule « Easy » à la FDDanses, selon les conditions citées à l’article 7. Elle cible exclusivement les licenciés souhaitant s’inscrire dans un parcours compétitif et de Haut-Niveau et par conséquent, acquérir un classement officiel.

8.4.b. Services inclus

Le membre compétitif bénéficie des avantages accordés aux cercles affiliés via la formule « Easy ». De surcroît, il accède aux compétitions régionales, nationales et internationales.

8.4.c. Cotisation

Le montant de la cotisation associée à la formule “compétition” est comprise entre 20 et 25 euros. Celui-ci sera entièrement répercuté sur les coûts d’affiliation aux Fédérations nationales ou internationales.

8.5. Procédure d’affiliation

Les structures de danse répondant aux conditions d’affiliation sont invitées à remplir le formulaire d’affiliation, disponible sur le site internet www.fddanses.be correspondant à leur demande.

L’affiliation à la FDDanses est valable à compter de la réception complète des documents et de la cotisation et jusqu’au 31 août qui suit. Passé cette date, le cercle est invité à renouveler son affiliation.

Si les informations du cercle sont amenées à changer durant la période d'affiliation, le responsable est tenu d'en informer la FDDanses par courrier électronique dans un délai d'un mois.

Article 9. Services et avantages

9.1. Assurance

La FDDanses met à disposition des cercles affiliés une assurance Accidents Corporels / Responsabilités civiles et protection juridique contractée auprès d'Ethias.
Celle-ci couvre les championnats, compétitions, matches amicaux, concours, tournois, exhibitions, entraînements, démonstrations, répétitions, déplacements, voyages (y compris le séjour) ainsi que d'autres activités (jeux, repas, fêtes, etc.) organisées à l'intention des assurés. D'autre part, la garantie est également acquise aux assurés lors de l'organisation par les cercles affiliés, avec l'accord du preneur d'assurance, d'activités diverses ouvertes au public telles que bals, fancy-fair, etc.

L'assurance couvre les membres en ordre d'affiliation au sein du cercle correspondant. Elle s'applique sur les pratiquants et sur les moniteurs ou autres encadrant sous statut bénévole, agissant au sein du cercle.

Au même titre que l'affiliation, le contrat d'assurance engagé auprès d'Ethias via la FDDanses, est valable à compter de la validation des documents et jusqu'au 31 août suivant.

Il est demandé aux cercles de communiquer au secrétariat de la FDDanses le détail des nouvelles inscriptions, au maximum 7 jours après la validation de l'inscription par le cercle et avant toute participation du membre à une activité de danse. Sur ce point, la FDDanses met à disposition des cercles un modèle obligatoire à remplir avec les NOMS, Prénoms et dates de naissances des membres à assurer. Celui-ci est à envoyer par courrier électronique au secrétariat de la FDDanses à l'adresse info@fddanses.be.

9.1.a. Responsabilité civile

Ethias garantit la responsabilité civile extracontractuelle pouvant incomber aux assurés, sur la base des législations et réglementations belges ou étrangères applicables, du fait de dommages causés à des tiers pendant les activités assurées.

Sont couverts à l'exclusion de tout autre dommage :
• les dommages corporels ;
• les dommages matériels ;
• les dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels couverts ;
• les dommages immatériels purs, pour autant qu'ils résultent d'un accident dans le chef des assurés

9.1.b. Protection juridique

Dès le moment où en vertu des articles précédents, la garantie de la présente police d'assurance est due, elle s'étend aux frais de défense pénale des assurés pour des faits commis dans l'exercice des activités assurées, même lorsque les intérêts civils ont été réglés.

Par frais de défense pénale, on entend les honoraires et frais (judiciaires et extrajudiciaires) d'enquête, d'expertise, d'avocat et de procédure, exposés devant toute juridiction belge ou étrangère en vue de défendre ou de représenter l'assuré en qualité de défendeur dans toute procédure pénale.

Ethias prend également en charge, sur production des pièces justificatives, le remboursement des frais de déplacement par transport public et des frais de séjour exposés par l'assuré et nécessités par sa comparution personnelle devant toute juridiction étrangère, lorsque cette comparution est prescrite par la loi applicable à la procédure.

9.1.c. Accident corporels

Le présent contrat d'assurance garantit les accidents corporels survenus pendant la période de couverture. Sont également considérés comme des accidents de sorte que les lésions qui en résultent sont couvertes :

1. les maladies, les contagions et les infections qui sont la conséquence directe d'un accident ;
2. la congélation, l'insolation, la noyade, l'hydrocution ainsi que toutes autres conséquences d'immersion involontaire ;
3. l'empoisonnement ou l'asphyxie accidentelle ou criminelle ;
4. les lésions corporelles encourues en cas de légitime défense ou de sauvetage de personnes, d'animaux ou de biens en danger ;
5. les lésions résultant d'attentats ou d'agressions subis par un assuré ;
6. la rage, le tétanos et le charbon ;
7. les morsures d'animaux ou les piqûres d'insectes et leurs conséquences ;
8. pour autant qu'elles se manifestent d'une manière immédiate et soudaine, les conséquences d'un effort physique : hernies, ruptures ou déchirures musculaires, distorsions, claquages, foulures et luxations ;
9. les lésions occasionnées par l'assuré lui-même au cours de la coupe de cors et d'ongles ;
10. les lésions corporelles consécutives aux manifestations d'un état maladif de la victime ; étant entendu que les conséquences pathologiques résultant de cet état maladif ne sont pas assurées.

Il est précisé que ne constitue pas une lésion corporelle le dommage occasionné aux lunettes des assurés.

Le détail de la Police d'Assurance Ethias, en ce compris, les exclusions, les garanties complémentaires et les clauses, est disponible sur le site internet de la FDDanses.

Toute structure qui s'affilie à la FDDanses est invitée à contracter l'assurance prévue par la FDDanses.

L'affiliation à la Fédération permet aux cercles de bénéficier d'un tarif préférentiel sur l'assurance.

- Association affiliée à la FDDanses – Formule « Easy » : 2,80€/membre ou moniteur
- Association affiliée à la FDDanses - Formule « Free » : 3,20€/membre ou moniteur

Les frais d'assurance sont facturés aux cercles par l'envoi d'une facture, dans les deux semaines suivant la réception du modèle obligatoire, à l'adresse électronique mentionnée lors de la prise de contact.

9.2. Formations libres

L'ensemble des formations dispensées par la FDDanses sont ouvertes à toute personne souhaitant se former à la matière proposée, à l'exception des formations reconnues par l'ADEPS développées au point 9.2.b.

Les formations ouvertes sont données en présentiel ou en distanciel.

Chacune d'elles développe dans sa description les prérequis ou aptitudes nécessaires avant inscription.

Les formations ouvertes s'adressent tant aux danseurs, qu'aux moniteurs et aux gestionnaires de structures artistiques ou sportives. Elles ne donnent pas accès à un brevet officiel reconnu par l'*Administration Général des Sports*.

L'intégralité du programme de formations, ainsi que les détails d'inscription, est disponible sur le site internet de la FDDanses.

Les formations ouvertes sont facturées aux membres ou aux cercles par l'envoi d'une facture par e-mail, par un paiement en ligne ou par virement bancaire sur le compte de la FDDanses.

Les cercles affiliés via la formule « Easy » et leurs membres disposent d'un tarif préférentiel lors de l'inscription à une formation ouverte. Les cercles non affiliés ou via la formule « Free », leurs membres et les personnes externes peuvent s'inscrire à taux plein.

9.3. Formations reconnues par l'ADEPS

La FDDanses propose aux cercles affiliés ainsi qu'à leurs membres une formation théorique et pratique à destination des cadres pédagogiques : *Enseigner la Danse*.

Celle-ci se décline en trois cursus adaptés aux niveaux et aux objectifs sportifs des danseurs :
- Enseigner la Danse - Animateur,
- Enseigner la Danse - Initiateur,
- Enseigner la Danse - Educateur.

La FDDanses propose également une formation à destination des juges.

9.3.a. Conditions d'accès à la formation Enseigner la Danse

- **Enseigner la Danse – Animateur**

- Agé de 16 ans minimum en début de formation
- Pouvoir attester d'un bagage technique équivalent à la division 3
- Fournir une attestation d'aptitude physique
- S'acquitter du montant de la formation
- Avoir fourni toutes les informations et documents

- **Enseigner la Danse – Initiateur**

- Validation des cours généraux dispensés par l'ADEPS
- Agé de 16 ans minimum en début de formation
- Pouvoir attester d'un bagage technique équivalent à la division 2
- Fournir une attestation d'aptitude physique
- S'acquitter du montant de la formation
- Avoir fourni toutes les informations et documents

- **Enseigner la Danse – Educateur**

- Être titulaire ou dispensé(e) totalement des cours généraux Initiateur
- Validation des cours généraux dispensés par l'ADEPS
- Agé de 18 ans minimum en début de formation
- Pouvoir attester d'un bagage technique équivalent à la division 2
- Fournir une attestation d'aptitude physique
- S'acquitter du montant de la formation
- Avoir fourni toutes les informations et documents

Les règles et comportements développés au sein de la Charte éthique de la FDDanses et dans le Code disciplinaire de la FDDanses s'appliquent dans le cadre des formations ouvertes et reconnues.

9.3.b. Formation Juges

Les formations juges sont adaptées aux différentes pratiques représentées et aux niveaux ou catégories définis par la FDDanses.
La Fédération organise chaque année des examens théoriques et pratiques donnant accès au brevet de juge. Celui-ci sera valable jusqu'à la fin du cycle Olympique et soumis à des recyclages tous les deux ans.

9.4. Filière haut niveau

La FDDanses représente cinq disciplines au sein de sa filière haut niveau :

- Danses urbaines & Break Dance
- Danses classiques et ballets
- Danses contemporaines
- Danses latines et Standard
- Danses modernes

La FDDanses se réserve le droit d'étendre le type et le nombre de disciplines représentées au sein de la filière haut niveau en concertation avec l'Administration et après validation par la commission technique et de l'O.A.

La Commission technique développe pour chaque discipline des programmes techniques et artistiques adaptés à différentes catégories. Les programmes techniques sont évalués en Commission technique tous les ans et transmis aux responsables de cercles dans la même temporalité.

La FDDanses dénombre 3 catégories, aussi appelées divisions.

Le passage d'une catégorie à une autre est soumise à la validation des acquis techniques durant les entraînements ou les compétitions. La décision est laissée à l'appréciation des moniteurs en concertation avec le responsable du cercle affilié. L'âge n'est pas un facteur discriminant.

9.4.a. Sportifs sous statuts

La FDDanses est habilitée à introduire, auprès de l'Administration, les dossiers des sportifs qui leur paraissent présenter les aptitudes nécessaires pour obtenir la reconnaissance en tant que sportif de haut niveau, espoir sportif ou jeune talent sportif.

1. Jeune talent sportif
2. Espoir sportif
3. Haut niveau

La Fédération transmet à ses membres, et plus largement aux cercles affiliés, les conditions d'octroi des statuts sportifs.

9.4.b. Organisation et Octroi des statuts

Le décret du 08 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française et le décret du 03 mai 2019 fixent les modalités d'octroi de chaque statut. https://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2007/02/20_3.pdf#page=72

Le Gouvernement, après avis du Conseil supérieur, arrête les disciplines sportives et au sein de celles-ci les catégories d'âge pour lesquelles il peut être procédé à la reconnaissance de sportifs de haut niveau, d'espoirs sportifs ou de partenaires d'entraînement.

Les fédérations sportives, pour autant qu'elles gèrent une discipline sportive dont la liste est fixée par le Gouvernement conformément à l'article 18, sont habilitées à introduire, auprès de l'Administration, les dossiers des sportifs ou d'arbitres qui leur paraissent présenter les aptitudes nécessaires pour obtenir la reconnaissance en tant que sportif de haut niveau, arbitre de haut niveau, arbitre national, espoir sportif, jeune talent, sportif de haut niveau en reconversion ou partenaire d'entraînement.

Après approbation d'un cadre de référence technique proposé par la fédération sportive reprenant notamment les critères spécifiques de sélection aux différents statuts et les tranches d'âge, le Gouvernement établit, sur base des propositions des fédérations, au moins une fois par an la liste des sportifs reconnus tels que définis à l'article 19.

En principe, la durée de la reconnaissance est d'un an mais celle-ci peut être de deux ans s'il s'agit d'un sportif engagé dans un cycle scolaire au troisième degré de l'enseignement obligatoire, ou académique, dans le cadre d'un étalement. Elle est limitée à deux ans, non renouvelable, pour le statut de sportif de haut niveau en reconversion. Le Gouvernement définit le contenu minimal du cadre de référence technique.

La reconnaissance peut être retirée par le Gouvernement, après avis de la Commission visée à l'article 14 :

- Dans le cas où les performances sportives s'avèrent insuffisantes par rapport aux espérances annoncées ;
- En cas de retrait de la liste des présélectionnés et sélectionnés olympiques établie par le Comité Olympique et Interfédéral Belge ;
- En cas de suspension de moyenne ou longue durée prononcée par la fédération sportive concernée ;
- En cas de manquement notable à l'éthique sportive.

Une Commission d'avis est instituée pour l'octroi ou le retrait de la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement.

L'Administration Générale du Sport permet aux fédérations sportives d'introduire la demande d'un statut d'Espoir Sportif Aspirant réservé aux jeunes sportifs de talent n'ayant pas encore le niveau d'un Espoir Sportif International. L'introduction de ces demandes se fait suivant la même procédure que pour les autres demandes de statuts. La demande est sous la responsabilité des directions techniques des fédérations.

Les élèves de l'enseignement obligatoire ou étudiants de l'enseignement supérieur reconnus sportifs de haut niveau, espoirs sportifs, jeunes talents, sportifs de haut niveau en reconversion ou partenaires d'entraînement peuvent bénéficier de mesures leur permettant des aménagements scolaires ou d'études afin d'optimiser la gestion de leur double carrière, conformément à l'article 58, § 7, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire et à l'article 151 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et aux articles 9, § 3, 2°, 10/1, du décret relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire du 30 juin 2006.

9.4.c. Conditions et introduction des demandes

Toute demande de statut (quel que soit le niveau) sera introduite par l'intermédiaire d'un formulaire et d'un dossier complet, envoyé par courrier électronique à la FDDanses.

Les demandes peuvent être introduites tout au long de l'année auprès de la FDDanses. Elles seront traitées par l'AGS lors de la session consécutive de la date d'introduction de la demande.

Six sessions d'octroi de reconnaissance sont organisées par année civile, le dernier jour ouvrable des mois de : Février ; Avril ; Juin ; Août ; Octobre ; Décembre.

<u>Conditions générales</u>

L'introduction d'une demande auprès de la FDDanses sera dépendante des critères suivants :

- Être en ordre d'affiliation au moment de la demande et avoir réglé sa cotisation "compétition".
- Remplir les conditions d'âge minimum fixées par l'ADEPS et communiqués par la FDDanses
- Avoir obtenu les résultats aux compétitions officielles fixés par l'ADEPS.

La FDDanses ne pourra en aucun cas être tenue responsable d'un éventuel refus de statut.

9.4.d. Jeune talent sportif

Le Jeune talent sportif est défini comme suit :
"Les sportifs dont le niveau de performance ou de pratique, l'ensemble des paramètres permettant d'évaluer leur potentiel et leur capacité de progression autorisent la fédération à penser que celui-ci puisse accéder au statut d'espoir sportif de haut niveau."

Avantages :

- Accès aux Centres Permanents de Préparation Physique ADEPS
- Accès aux Subventions des Plans Programmes
- Aménagements scolaires, académiques, de formation

Les conditions d'obtention du statut sont fixées par l'Administration Générale des Sports et la FDDanses.

9.4.e. Espoir sportif et Haut niveau

Peuvent être reconnus comme sportifs de haut niveau ou espoirs sportif de haut niveau :

a) dans le contexte des sports d'équipe :

- Des sportifs sélectionnés, dans leur catégorie d'âge, pour les Jeux olympiques ou Paralympiques ou dans le cadre de compétitions significatives sur le plan européen, mondial ou assimilées ;

b) dans le contexte des sports individuels :

- les sportifs sélectionnés ou présélectionnés pour les Jeux olympiques ou Paralympiques;
- les sportifs présentant des niveaux de performance permettant d'augurer des résultats probants lors des Championnats d'Europe, du Monde ou des compétitions assimilées, dans leur catégorie d'âge;
- les sportifs inscrits au sein d'une formation supérieure en danse, reconnue par l'ADEPS.

Les conditions d'obtention du statut sont fixées par l'Administration Générale des Sports et la FDDanses.

Avantages :

- Accès aux services du CAPS
- Accès aux Contrats avec l'ADEPS
- Congés pour Activités Sportives
- Accès aux Centres Permanents de Préparation Physique ADEPS
- Accès aux Subventions des Plans Programmes
- Aménagements scolaires, académiques, de formation

9.4.f. Ways Training Program

La formation supérieure en danse moderne et contemporaine Ways, reconnue par l'ADEPS, permet aux danseurs de prétendre au statut de sportif de Haut Niveau ou d'espoir sportif.
La formation est organisée en deux ans.

- Conditions d'accès :

- Agé de 16 ans minimum en début de formation
- Pouvoir attester d'un bagage technique équivalent à la division 1 dans sa discipline
- Fournir une attestation d'aptitude physique
- S'acquitter du montant de la formation
- Avoir fourni toutes les informations et documents

9.4.g. Rise Training Program

La formation supérieure en danse urbaines et Breaking, reconnue par l'ADEPS, permet aux danseurs de prétendre au statut de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif. La formation est organisée en deux ans.

- Conditions d'accès :

- Agé de 16 ans minimum en début de formation
- Pouvoir attester d'un bagage technique équivalent à la division 1 dans sa discipline.
- Fournir une attestation d'aptitude physique
- S'acquitter du montant de la formation
- Avoir fourni toutes les informations et documents

9.5. Compétitions

Les concours réglementés par la FDDanses comportent des Concours Officiels et des Concours amicaux.

Les concours Officiels sont les concours reconnus par la FDDanses, inscrits au calendrier officiel et ouverts aux seuls sportifs détenteurs d'une licence délivrée ou admise par la FDDanses.

Sont seuls autorisés à organiser des concours réglementés, les cercles, groupements, associations et organismes reconnus par la FDDanses, en règle de cotisation, de droits d'organisation et de toutes autres charges financières.

9.6. Informations

Conformément au décret du 03 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en communauté française, la Fédération tient à la disposition de ses cercles et par extension de leurs membres ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci :

- une copie des statuts de la FDDanses
- une copie du présent Règlement d'Ordre Intérieur

La FDDanses introduit également sur son site internet les documents suivants :

- une copie du code disciplinaire
- une copie de la charte éthique
- une copie du règlement anti-dopage
- la liste actualisée des substances et des méthodes interdites
- une copie du règlement médical

La FDDanses met à disposition de ses membres un espace personnel sur lequel est référencé des documents et des informations utiles à la gestion d'une structure de danse. Les données d'accès à cet espace personnel sont confidentielles et ne doivent en aucun cas être partagées.

Article 10: Droits et Obligations des cercles

Conformément aux dispositions du décret du 03 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en communauté française, les cercles affiliés :

10.1. Gestion

- Ne peuvent s'affilier à une autre fédération ou association reconnue gérant, totalement ou partiellement, d'une même discipline sportive et/ou culturelle ou d'une discipline sportive et/ou culturelle similaire.

- Sont gérés, conformément aux règlements internes de ceux-ci, par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux.

- Disposent d'une structure juridique adaptée à leur fonctionnement et à la protection de leurs membres.

- Tiennent à la disposition de leurs membres ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci:
  · une copie des statuts
  · une copie du Règlement d'Ordre Intérieur
  · une copie des contrats d'assurances de l'association à laquelle ils sont affiliés
  · l'information relative aux formations

10.2. Transfert

- Garantissent aux membres, à leur demande, la possibilité d'être transférés vers un autre cercle membre de la Fédération FFDanses et ce conformément aux dispositions du présent Règlement d'Ordre Intérieur. Ce passage d'un cercle vers un autre est libre de toute prime de transfert, quelle qu'en soit sa nature.

10.3. Sécurité et Éthique

- Souscrivent une police d'assurance, interne ou externe à la FDDanses, offrant une couverture en matière de responsabilité civile, d'accidents corporels et de protection juridique.

- Informent leurs membres ainsi que, le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, des dispositions réglementaires de la Fédération FFDanses en ce qui concerne le Code disciplinaire.

- Veillent au respect de la Charte d'Éthique Sportive en vigueur en Communauté française telle que reprise par le décret du 14 octobre 2021 et inscrite dans le présent Règlement d'Ordre Intérieur.

  Le cercle s'engage à s'y soumettre et à reporter son contenu dans son Règlement d'Ordre Intérieur. Il informe et impose également à ses membres ou, le cas échéant, à leurs représentants légaux, de le respecter.

- Interdisent toute sanction ou exclusion en cas de recours devant les Cours et les Tribunaux, d'un membre effectif ou adhérent.

- Proscrivent aux membres l'usage de substances illicites ou de moyens de dopage comme établis par l'exécutif de la communauté française et l'agence mondiale anti-dopage.

  La FFDanses est soumise aux dispositions du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage. A cet effet, la FFDanses fait connaître à ses cercles affiliés, et ce à chaque mise à jour, la liste des substances et des méthodes interdites conformément à la législation en vigueur en communauté française.

  La FFDanses informe ses cercles des mesures réglementaires en la matière, inscrites dans son Règlement d'Ordre Intérieur.

  Les cercles sont tenus de diffuser lesdites informations et mesures à leurs membres ou, le cas échéant, à leurs représentants légaux. Les cercles veillent au respect strict de ces mesures.

Le cercle applique, lorsqu'un de ses membres est convaincu de dopage, les procédures et les sanctions prévues dans son règlement antidopage, référence étant faite aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes.

Lors de l'affiliation de tout mineur, le cercle veille à habiliter un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

Conformément à l'article 16 §4 de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, la FFDanses fait connaître aux responsables des cercles, des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et associations reconnues ou non par la communauté française ainsi qu'aux instances internationales compétentes, les Noms, Prénoms et dates de naissances des membres ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire dans le cadre du règlement portant sur la lutte contre le dopage. La FFDanses indiquera également la nature et la durée de celle-ci.

- Prennent les mesures pour assurer la sécurité de leurs membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant lors des activités qu'ils organisent. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles, culturelles et sportives d'organisation.

- Les cercles s'assurent de la présence d'un DEA dans leur structure permanente et dans toutes celles qu'ils seront amenées à utiliser. L'armoire incorporant le DEA doit être placée dans un endroit visible et accessible à tout moment au plus grand nombre d'utilisateurs potentiels.
  Les cercles veillent à l'information et à la formation régulière à l'usage du DEA, ainsi qu'à la participation de membres du cercle, et/ou de leur organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement.

- Respectent les obligations qui les incombent en matière de prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution comme prévu dans le décret du 3 avril 2014.

- Les cercles doivent garantir à leurs membres un encadrement suffisant en nombre et formé conformément aux dispositions définies par le Gouvernement. Ils respectent les normes minimales tant qualitatives que quantitatives pour chaque discipline en matière d'encadrement. Celles-ci sont fixées par le Gouvernement.

- N'interdisent ou ne limitent nullement le droit des membres d'ester en justice.

Article 11. Réglementation des transferts

Tout membre a le droit de mettre fin chaque année à son affiliation à un cercle à l'issue de la période de transfert arrêtée statutairement par la Fédération. Dans la même veine, tout cercle est tenu de respecter les obligations et les procédures légales prévues pour les transferts décrites dans le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française et tous les arrêtés d'application y relatifs.

Au sein de la FDDanses la période de transfert est fixée à 30 jours calendrier.

11.1. Le transfert d'un membre au sein d'un cercle affilié durant la saison

Pour les licenciés non compétitifs, ou les licenciés compétitifs n'ayant pas encore participé à une compétition dans la saison en cours :
Tout licencié a le droit d'être, à sa demande, transféré dans un autre cercle, à tout moment de l'année, à condition que les deux cercles concernés scellent leur accord par écrit en suivant le formulaire prévu à cet effet par la FDDanses.

Le cercle d'accueil enverra, par voie électronique au secrétariat de la FDDanses une copie de l'accord signé, pour rendre effectif le transfert de la licence. En l'absence d'accord, le licencié adhérent devra attendre la période de libre transfert.

Pour les licenciés compétitifs ayant déjà participé à une compétition dans la saison en cours au moment de la demande de transfert : Le transfert en cours de saison n'est pas autorisé. Un licencié ne peut concourir que pour un seul et même club dans une même discipline artistique et sportive, et tout au long d'une même saison sportive.

11.2. Le transfert d'un membre au sein d'un cercle non-affilié durant la saison

Tout membre peut bénéficier d'un transfert au sein d'un cercle non-affilié à l'issue de la période de transfert fixée à 30 jours. Dans ce cas, le transfert ne doit pas faire l'objet d'un accord écrit.

Tout membre peut bénéficier d'un transfert sans condition entre le 15 juillet et le 01 septembre de chaque année ; il lui suffit d'obtenir une licence via son nouveau cercle.

Le passage d'un sportif d'un cercle vers un autre est obligatoirement libre de toute prime de transfert, quelle qu'en soit sa nature.

Les cercles sont libres de définir les conditions de remboursement de la cotisation au membre transféré.

La FDDanses ne rembourse pas les frais d'assurance engagés auprès d'elle pour un membre transféré.

Tout manquement au règlement des transferts sera sanctionné.

Chapitre III. Règlement de sécurité

Afin de satisfaire à l'article 12 du Décret portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française du 3 mai 2019 et conformément aux statuts de la FDDanses, l'organe d'administration a arrêté le présent règlement de sécurité. Les cercles, ainsi que leurs membres sont tenus de s'y soumettre.

Article 12. Le moniteur

Les cercles confieront l'encadrement technique et pédagogique de leurs membres à un personnel qualifié tel qu'il sera défini en application de l'article 12 du Décret portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française du 3 mai 2019.

Les cercles informeront leurs moniteurs des formations organisées en vue d'obtenir le niveau de qualification requis.

Les moniteurs responsables de danseurs Haut-Niveaux devront obligatoirement avoir obtenu un titre ADEPS, un baccalauréat en sciences de la motricité, un master en sciences de la motricité ou, pour un moniteur étranger, avoir obtenu une qualification équivalente dans leur pays d'origine.

Pour avoir, dans un cercle la responsabilité d'un groupe de danseurs, un moniteur doit avoir minimum 16 ans.

12.1. Responsabilité du moniteur

Le moniteur doit :
1. Veiller à l'état et à la propreté du matériel utilisé et procéder à sa vérification avant le début de chaque entraînement.
2. Informer les danseurs sur les différentes consignes de sécurité à respecter à l'entraînement et en compétition.
3. Respecter le code d'éthique et s'inspirer du code de conduite dans ses actions.
4. Veiller à ce qu'un danseur blessé reçoive les soins appropriés dans les plus brefs délais.
5. Connaître les modalités d'évacuation des lieux d'entraînement ou de compétition.
6. Connaître les modalités d'usage pour pouvoir contacter les services d'urgence.
7. Avoir un équipement personnel adéquat.
8. Compléter la déclaration d'accident chaque fois qu'un danseur ou un moniteur sous sa supervision se blesse et de suivre les modalités d'usage en vigueur au niveau du cercle.
9. Prendre les présences et signaler les absences régulières au responsable du cercle.
10. Veiller à l'utilisation par les danseurs d'une tenue et d'un matériel adéquat à la discipline enseignée.

Des formulaires de déclaration d'accident en nombre suffisant seront à disposition permanente de l'encadrement.

Article 13. Les pratiquants

Les entraînements de danse comptent un nombre maximum de participants en fonction de la superficie de la salle, de manière à ce que chacun puisse s'exercer dans de bonnes conditions d'espace et de confort.
L'espace minimum de sécurité par danseur est fixé entre 2.5m2. Cette donnée peut varier en fonction du type de danse pratiqué, des mouvements enseignés ou du matériel utilisé.

13.1. Responsabilité du pratiquant

Le pratiquant doit :
1. Respecter le code d'éthique et s'inspirer du code de conduite dans ses actions
2. Être en règle d'inscription dans son cercle
3. Porter un équipement en adéquation avec la discipline pratiquée
4. Suivre les consignes de sécurité dispensées par le moniteur responsable
5. S'exercer seulement s'il a obtenu l'autorisation du moniteur et lorsqu'un moniteur est présent dans la salle.
6. Utiliser le matériel de manière conforme à son usage et selon les directives données par les moniteurs.
7. Lorsque nécessaire, porter des lunettes correctrices dont les verres sont incassables.
8. Déclarer au moniteur tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale de la danse ou qui risque d'avoir des effets néfastes sur son intégrité corporelle.
9. Déclarer au moniteur qu'il utilise ou est sous effet de médicament.
10. Ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante.

Article 14. Les responsables des cercles

14.1. Responsabilité

A l'intérieur de leurs infrastructures ou à l'extérieur, les responsables de cercles doivent mettre à la disposition de leurs membres :

1. des locaux satisfaisants aux normes de sécurité et d'hygiène en vigueur;
2. un vestiaire et des sanitaires
3. des locaux ayant un éclairage suffisant, une sonorisation adéquate ainsi qu'une température et une aération adéquate (minimum 18°);
4. du matériel répondant aux qualités requises pour assurer la sécurité des danseurs;
5. du matériel de premier soin complet et accessible à tout moment, en ce compris un DEA et veiller à la formation régulière de ses moniteurs;
6. une procédure d'urgence claire en cas d'évacuation notamment.

Ils doivent en outre :

1. respecter le code d'éthique et s'inspirer du code de conduite dans leurs actions
2. exiger de tous leurs membres le respect du règlement médical et des différents documents administratifs mis à leur disposition,
3. empêcher tout membre de participer aux activités s'il n'est pas en ordre d'assurance,
4. mettre à disposition des moniteurs une liste des présences à compléter;
5. appliquer le nombre de danseurs maximum par moniteur en fonction des dispositions de la commission pédagogique de la Communauté française, de la superficie de la salle et du nombre d'outils mis à leur disposition de telle manière que chacun puisse s'exercer dans des conditions optimales d'espace, de confort et de sécurité.
6. équiper ses locaux des systèmes de prévention et de sécurité (alarme incendie, extincteurs) et veiller à leur entretien régulier.

En cas d'accident, les déclarations devront parvenir à la FDDanses dans les délais prescrits.

14.2. Entretien et hygiène

Les responsables d'écoles de danse veilleront à :

- l'entretien régulier des locaux.
- la désinfection régulière des surfaces, des équipements et du matériel. Particulièrement, les surfaces fréquemment touchées (barres de danse, poignées de portes etc.)
- mettre à disposition des usagers, les produits d'hygiène nécessaires.

Article 15. Matériel

Tout le matériel doit être contrôlé avant chaque entraînement par le moniteur. Il doit démonter et remiser tout matériel dont l'état comporte des dangers pour le danseur.

15.1. Matériel recommandé à la pratique des danses

Cette liste est non-exhaustive et ne tient pas compte des spécificités de chaque discipline.

- Tapis de sol ou tapis de danse antidérapant
- Barre de danse
- Mur miroir
- Tapis d'exercices

- Gym ball
- Chaîne Hi Fi, enceintes et pieds

Article 16. Contenu de la trousse de secours

Les numéros de téléphone des services de secours d'urgence (pompiers, SAMU, centre antipoison régional) doivent être visibles à l'accueil du cercle, placé à proximité ou à l'intérieur de la boîte de secours.

- 2 boîtes de compresses 5 x 5 cm + 10 x 10 cm
- 1 sachet gaze hydrophile
- 1 bande crêpe 10 cm + 7 cm
- 5 bandes de cambric de grandeurs différentes 1 x 10 cm – 2 x 5 cm – 2 x 7 cm
- 1 rouleau de sparadrap 4 cm
- 1 bandage triangulaire
- 1 boîte ouates hémostatiques
- 2 boîtes de leucotape ; largeur 3,75 et 5 cm
- 1 pansement stérile
- 1 boîte Stéry Strips 6mm x 75 mm
- 2. Matériel d'appoint.
- 5 paires de gant stériles (séparées en sachet individuel)
- 1 sachet de 5 épingles de sécurité
- 1 paire de ciseaux de pansement
- 1 pince à écharde
- 2 instant cool packs
- 1 gobelet
- 1 flacon solution aqueuse désinfectante Isobetadine 200cc
- 1 flacon d'eau oxygénée (détersif d'éraflures et de lésions impures) 400cc
- 1 tube de pommade pour œdèmes, bleus - Hirudoid
- 1 boîte de mono comprimés à sucer Perdolan pour enfants
- 1 tube de comprimés (effervescents) pour adultes. Dafalgan ou Nurofen
- 1 sachet de mouchoirs en papier.
- 1 inventaire de la trousse de secours.

Chapitre IV. Règlement médical

Afin de veiller à la santé et au bien-être de ses membres, l'Organe d'Administration (OA) a arrêté le présent règlement médical.

Les personnes désignées dans les statuts "cercles" affiliés à la fédération sont tenues de s'y soumettre.

La FDDanses informe ses cercles affiliés des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution. La FDDanses respecte elle-même et exige le respect des obligations découlant du même décret.

Retrouvez plus d'informations quant à ce décret via Décret du 3 avril ou via le lien suivant : https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/40283_000.pdf

Article 17. Surveillance médicale

17.1 Principes généraux

La surveillance médicale est laissée à l'appréciation des cercles affiliés à la fédération. La fédération met toutefois à disposition des cercles affiliés les documents et soutiens adéquats s'ils en éprouvent le besoin.

- A l'exception des danseurs pratiquant une discipline à haut niveau (y compris dans les filières de préparation)

17.2 Attestation d'aptitude "Haut Niveau"

Il est exigé que tous les danseurs pratiquant la danse à haut niveau, quel que soit le type et le style, prennent part à un examen médical annuel. Il est recommandé au danseur de se rendre chez son médecin traitant ou chez un médecin spécialisé en médecine sportive.
Le professionnel en médecine fournira à l'issue du rendez-vous une attestation d'aptitude physique et sportive au danseur.

Cet examen complet devra être réalisé annuellement. Toutefois, il est recommandé d'avoir un suivi médical sérieux, assuré de façon régulière.

Les examens doivent obligatoirement porter sur la surveillance et le dépistage des conséquences d'un surentraînement possible au niveau de :

- L'appareil locomoteur (membres et rachis) : pathologie aiguë accidentelle, chronique de sur sollicitation, troubles articulaires - notamment les pathologies liées au bassin, aux chevilles, genoux et épaules, troubles morphostatiques latents, évolutifs ou décompensés.
- L'appareil cardio-respiratoire (électrocardiogramme, test de Rufler, épreuves fonctionnelles respiratoires).
- La croissance structuro-pondérale.

Veuillez noter que la nutrition et les troubles des conduites alimentaires sont également à surveiller lors de cet examen.

Les points suivants retiendront également l'attention du moniteur :

- Scolarité du danseur ;
- Équilibre psychologique, affectif et relationnel.

Le bien-être physique et mental de chacun doit être la priorité absolue dans toute pratique physique et sportive, y compris dans la pratique de la danse. Pour en savoir plus, veuillez consulter la Charte Éthique de la FDDanses.

L'attestation d'aptitude susmentionnée portera les mentions suivantes :

- L'année sportive ;
- Le numéro d'affiliation de l'école de danse ;
- Les coordonnées du médecin examinateur ;
- Les coordonnées du pratiquant ;
- Le nombre d'heures de cours par semaine ;
- La discipline pratiquée ;
- L'attestation d'aptitude ;
- La date de l'examen ;
- La signature et le cachet du médecin examinateur.

Les membres utilisent le modèle fournis par la FDDanses. Dans le cas contraire, le document rentré devra porter toutes les mentions requises par le modèle fédéral et en respecter les dimensions.

Article 18. Modalités

Les attestations d'aptitude devront être retournées à la *Fédération Des Danses* en même temps que l'inscription et au plus tard deux mois après l'inscription.

La rentrée des attestations d'aptitude devra correspondre à une saison sportive. En conséquence, tout document daté avant le 31 août de l'année artistique et sportive en cours sera considéré de l'année artistique et sportive précédente.

En cas de litige, de doute ou de problème, la personne désignée à la gestion journalière pourra exiger des examens complémentaires dans le service médico-sportif de son choix.

Si à l'issue de cet examen complémentaire, le pratiquant se voyait refuser partiellement ou totalement la pratique de la danse, il pourrait s'adresser à une commission spécifique composée d'un médecin de son choix, d'un médecin choisi par la *Fédération Des Danses* et d'un médecin du *Comité Olympique Interfédéral Belge*.

Article 19. Recommandations et contre-indications

Les recommandations et contre-indications s'appliquent à tous les membres de la *Fédération Des Danses*.

19.1. Recommandations

- Consultez votre médecin pour obtenir des conseils personnalisés sur la pratique de la danse en fonction de votre état de santé.
- Choisissez des styles de danse qui correspondent à vos capacités physiques et qui ne mettent pas votre santé en danger.
- Échauffez-vous correctement avant chaque session de danse pour préparer vos muscles et articulations.
- Respectez vos limites et ne forcez pas votre corps au-delà de ses capacités.
- Prenez des pauses régulières pour reposer votre corps et éviter les blessures.
- Portez des vêtements confortables et des chaussures/chaussons appropriés qui offrent un bon soutien.
- Hydratez-vous suffisamment avant, pendant et après le cours de danse.
- Si vous ressentez une douleur inhabituelle ou une gêne pendant un cours, arrêtez-vous immédiatement et/ou consultez un professionnel de la santé.
- Travaillez sur votre posture et votre technique pour éviter les tensions inutiles et réduire le risque de blessures.
- Intégrez des exercices de renforcement musculaire et d'étirement dans votre routine d'entraînement pour améliorer votre stabilité et votre souplesse.
- Soyez attentif aux signes de fatigue ou de surmenage, et accordez-vous suffisamment de temps de récupération entre les séances de danse.
- Si vous avez des problèmes de santé spécifiques, informez votre professeur de danse afin qu'il puisse adapter les mouvements et les exercices en conséquence.
- Écoutez votre corps et soyez conscient de vos besoins pendant la danse. Apprenez à reconnaître les signaux d'alerte et à y répondre de manière appropriée.

- Ne négligez pas l'importance d'une alimentation équilibrée et d'un sommeil suffisant pour soutenir vos efforts dans la pratique de la danse et favoriser une récupération optimale.
- Évitez de fumer, de consommer de l'alcool ou des stupéfiants.

19.2. Contre-indications

- Il est déconseillé de pratiquer la danse en cas de blessures graves récentes ou pendant la période de récupération post-opératoire.
- La danse devrait être évitée en présence de problèmes articulaires ou musculaires chroniques non stabilisés.
- Les personnes souffrant de maladies cardiaques, de problèmes respiratoires graves ou de troubles neurologiques non contrôlés devraient s'abstenir de pratiquer la danse.
- Pendant la grossesse, surtout à mesure qu'elle progresse, il est recommandé de consulter un professionnel de la santé avant de pratiquer la danse.
- En cas de prise de médicaments affectant l'équilibre, la coordination ou la réactivité, la pratique de la danse doit être supervisée par un professionnel de la santé.
- La danse ne devrait pas être entreprise en présence de douleurs aiguës ou d'une gêne intense, en particulier au niveau des articulations ou des muscles.
- En cas de symptômes inhabituels ou de détresse pendant la danse, une attention médicale immédiate est recommandée.

Article 20. Catégories d'âge

En conformité avec le décret du 3 mai 2014, des catégories d'âge et de genre doivent être définies. Toutefois, la FDDanses ne préfère pas imposer une classification restrictive et laisse cette responsabilité à ses cercles affiliés pour les pratiques de loisir et en amateur.

Par conséquent, le tableau ci-dessous est une recommandation en accord avec le développement naturel de l'enfant et de l'adolescent, tenant compte des capacités physiques et mentales à chaque étape de croissance.

Catégorie d'âge	Âge	Description
Eveil	3 - 5 ans	Introduction aux mouvements, à la psychomotricité et à la danse par le jeu.
Initiation	6 - 8 ans	Apprentissage des bases de la danse et introduction aux techniques.
Junior	9 - 11 ans	Perfectionnement des techniques de base et développement de la coordination et de la musicalité.
Intermédiaire I	12 - 14 ans	Approfondissement des techniques et introduction aux éléments et combinaisons plus complexes.
Intermédiaire II	15 - 17 ans	Maîtrise avancée des techniques et participation à des compétitions.
Adulte	+18 ans	Perfectionnement et spécialisation. Participation à des compétitions, spectacles et projets artistiques.

Sénior	+ 55 ans	Pratique de loisir – points d'attention spécifiques

Article 21. Procédures de gestion des risques d'accident et DEA

Les cercles affiliés prennent les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de leurs licenciés, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant lors des activités qu'ils organisent. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles, culturelles et sportives d'organisation.

Les cercles s'assurent de la présence d'un DEA fonctionnel dans leur structure en permanence et dans toutes celles qu'ils seront amenés à utiliser. L'armoire incorporant le DEA doit être placée dans un endroit visible et accessible à tout moment au plus grand nombre d'utilisateurs potentiels.

Les cercles veillent à l'information et à la formation régulière du DEA, ainsi qu'à la participation de licenciés du cercle, et/ou de leur organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement.

Chapitre V. Charte d'éthique sportive

Conformément au décret du 14 octobre 2021, cette charte vise à établir les normes éthiques à suivre dans le but d'assurer la sécurité et l'intégrité des membres de la *Fédération Des Danses*. Elle met en avant les valeurs et principes fondamentaux de la fédération et énonce les lignes directrices générales que les individus doivent suivre dans le cadre de leurs activités au sein de l'organisation. Chaque membre concerné est tenu de la lire attentivement et de la mettre en pratique dans l'exercice de ses responsabilités ou de sa mission.

L'ensemble des membres de la FDDanses s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la "Charte du mouvement sportif - Vivons Sport" adoptée par la FWB.
Pour plus d'informations, veuillez consulter le site de l'ADEPS : https://www.sport-adeps.be/ladeps-vous-accompagne/ethique-sportive/

Les personnes visées par ce document sont les suivantes :

- Administrateurs d'établissement de danse ;
- Moniteurs ;
- Personnel médical et d'accompagnement ;
- Pratiquant : danseurs et danseuses ;
- Membres du jury ;
- Tous membres effectifs ou adhérents à la *Fédération Des Danses*.

Cette charte éthique est accompagnée d'un code de conduite. Celui-ci offre aux personnes concernées des conseils sur les bonnes pratiques à suivre.

Article 22. Philosophie de la pratique de la danse

La pratique de la danse est un droit, une source de plaisirs et d'expressions.

L'Esprit sportif et artistique de la danse sont positifs. La danse prône l'humilité dans les réussites et la dignité dans l'apprentissage. Plus que la performance, la danse contribue à l'épanouissement individuel et l'émancipation collective.

L'esprit et le corps sont les outils premiers des danseur.se.s. En tant que pratique artistique et sportive, la danse est à la base d'une bonne hygiène de vie. Cette pratique agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d'une performance. L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.

La *Fédération Des Danses*, ainsi que le mouvement sportif francophone, rejettent et condamnent toutes les formes de discriminations liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques. Le lieu dédié à la danse est un espace d'expressions ouvert à tous et accueillant.

Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrites.

Le concurrent n'est pas un ennemi. Il est le premier partenaire des danseur.se.s., son intégrité humaine et physique doit être préservée.

La pratique de la danse contribue à l'éducation en favorisant l'acquisition de connaissances et l'apprentissage de la vie en société, notamment par la tolérance et le respect des règles. De plus, elle représente une véritable discipline visant l'excellence dans l'expression artistique et la rigueur par l'application des techniques.

Toutes les formes de corruption, de falsification d'un concours ou d'une représentation sont prohibées.

La danse, en tant que démarche sportive et artistique, est un projet sociétal qui accompagne l'individu tout au long de sa vie.

Article 23. Les acteurs de la danse

Les danseurs aiment la danse. De par un entraînement régulier et sérieux, ils prennent du plaisir dans leurs disciplines.
Le respect est la valeur première du danseur envers son moniteur, ses partenaires, ses concurrents, les règles, le membre du jury et lui-même. Dans le cadre d'un concours, il accepte les décisions du jury sans contestation.

Le parent reconnaît que son enfant danse pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives et artistiques afin qu'il trouve sa voie. Il encourage son enfant, ses partenaires et ses concurrents. Il reconnaît que le rôle du moniteur est d'accompagner son enfant dans sa progression. Il ne critique pas en public les décisions de son moniteur et du jury. Il s'investi activement dans la vie de la structure de danse de son enfant.
Le danseur professionnel est un ambassadeur de cette pratique sportive et artistique. Son comportement est irréprochable et ses performances encouragent la pratique de cette discipline. Le danseur est encouragé à se dépasser et à viser l'excellence.

Le moniteur est garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses danseurs. Il favorise l'épanouissement de ceux-ci par des répétitions et des objectifs adaptés à l'âge du participant. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche des gains à court terme.

La *Fédération Des Danses* repose sur les cercles de danse. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif et artistique durable.

Le membre du jury est un acteur du milieu de la danse à part entière. Il est dépositaire des règles du concours. Avec le soutien des danseurs, du public, des responsables et moniteurs des écoles de danse, il s'engage à interrompre une représentation lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de la charte éthique.

Les membres du public (ou supporters) ne peuvent ternir l'image de la structure de danse ou des structures de danse. Supporter, c'est faire de chaque rencontre un moment de joie et de bienveillance. L'encouragement est son seul crédo. Son comportement est exempt de tout reproche.

Les médias participent activement à la vie des écoles de danse et de la *Fédération Des Danses*. Les termes utilisés sont positifs, empreints de sportivité, sans animosité en évitant le recours au langage "guerrier".

La danse est un vecteur d'intégration. Au travers du volontariat, c'est le citoyen qui contribue au dynamisme de notre société.

Article 24. Les engagements des membres de la FDDanses

La formation est le maître mot de la fédération. Ses acteurs s'engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par des formations appropriées afin d'améliorer significativement la pratique de la discipline concernée.

Les danseurs ont droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant. Une infrastructure de qualité constitue un incitant à la danse. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est une atteinte au ROI de la fédération.

La pratique de la danse régulière et de qualité, associée à une bonne hygiène de vie, sont des atouts indispensables à l'amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d'un bien-être accru.

L'organisation d'événements (représentations, spectacles, compétitions…) intègrent des notions de développement durable et le respect de l'environnement.

Le référent éthique de la FDDanses et de la FWB examine tout acte contrevenant à la philosophie de la pratique de la danse.

L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la Charte éthique de la FDDanses.

Article 25. Référent éthique de la FDDanses et mesures mises en place

Tout acte, parole, geste, comportement contrevenant à la charte ci-dessus peut être signalée au référent éthique de la FDDanses.

Le référent éthique peut, s'il estime nécessaire et sur base d'une demande écrite circonstanciée, prendre contact avec les différentes parties concernées par ladite demande. Il peut également mandater une personne neutre, de par sa non-appartenance à un cercle, de prendre les contacts nécessaires afin de tenter de trouver une conciliation entre les différentes parties.

Si cette tentative de conciliation ne peut aboutir, la FDDanses recommande de se tourner vers les différents outils de la Fédération Wallonie Bruxelles mis à la disposition de tous, en cas de besoin. N'hésitez pas à consulter la Charte du mouvement sportif de la FWB pour plus de renseignements quant à l'éthique dans le milieu sportif.

Article 26. Code de conduite

Le code de conduite fournit aux différents acteurs de la danse un guide sur les comportements et pratiques attendues de ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions/activités. Combiné au respect du Code d'éthique, ce guide incite les différents membres de la fédération à adopter une conduite éthique dans leur pratique artistique et sportive.

26.1. Les pratiquants

- Comprendre et respecter toutes les règles et réglementations établies pour le type de danse pratiquée.
- Respecter et suivre les politiques et les règlements en vigueur de la fédération.
- Suivre un plan de formation convenu d'un commun accord avec le moniteur.ice, compatible avec l'éducation, la carrière et la vie de famille.
- Participer activement aux décisions qui le.la concerne.
- Respecter le matériel et le lieu mis à disposition.
- Prendre soin de sa santé physique et psychique et de son environnement social.
- S'abstenir de toutes substances illégales ou drogues améliorant la performance, se conformer à toutes les règles et réglementations en matière de contrôle de la qualité des drogues. Adopter et prôner une gestion responsable de la consommation d'alcool et de tabac.
- S'efforcer consciemment de faire part de ses préoccupations aux parents, aux moniteur.ice.s ou à d'autres officiels ou autorités.
- Signaler toute blessure ou accident lors d'un cours, au personnel compétent et aux parents afin de s'assurer que le traitement approprié puisse être prescrit.
- Accepter le succès et l'échec avec dignité.
- Entretenir des relations appropriées avec les moniteur.ice.s et les membres du jury.
- Accepter avec respect les décisions des membres du jury lors de concours. Les plaintes, les divergences d'opinion ou les conflits doivent être traités par les voies appropriées.
- Fournir des informations personnelles précises aux autorités compétentes, selon les besoins.

- Respecter la confidentialité des informations entre danseurs, moniteurs, parents, autorités ou tout autre acteur du monde de la danse.
- Communiquer avec les autres de manière respectueuse et professionnelle et ne pas utiliser les médias sociaux d'une manière préjudiciable pour les individus ou susceptible de nuire à la

réputation de la pratique. Éviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits.

- Ne pas se laisser corrompre, ne corrompre personne et ne tolérer aucune forme de manipulation lors de concours.
- Signaler toute inconduite présumée de la part des moniteurs ou d'autres personnes impliquées dans la pratique de la danse aux autorités de sauvegarde appropriées (donc via le Conseil de discipline ou plus si nécessaire).

26.2. Les moniteurs

- Comprendre et respecter toutes les règles et réglementations établies pour l'activité de danse concernée.
- Toujours respecter et suivre les politiques et les règlements en vigueur de la fédération.
- Faire passer la santé, la sécurité et le bien-être des pratiquants avant tout et à long terme.
- Réduire les risques de blessures pour les participants et maximiser leur développement holistique.
- S'assurer que chaque danseur.se a un programme d'entraînement bien planifié, adapté à son âge et à son niveau d'habileté, à sa condition physique et psychologique, qui a été communiqué aux parents et/ou aux tuteurs.
- Aider chaque danseur à réaliser son potentiel en respectant le talent, l'étape de développement et les objectifs.
- S'acquitter du devoir de diligence envers les danseurs avec une gestion des blessures et le retour aux cours.
- S'assurer que tout contact physique avec un autre danseur est approprié à la situation et nécessaire au développement des compétences et/ou de la sécurité des danseurs.
- Traiter chaque participant comme un individu et le préparer au succès.
- Encourager les danseurs à se respecter les uns et les autres.
- Accepter le succès et l'échec avec dignité, et encourager le pratiquant dans cette voie.
- S'assurer que l'environnement de la formation soit sécurisé.
- Respecter le matériel et le lieu mis à disposition.
- Entretenir des relations professionnelles appropriées avec les parents, les danseurs et les membres du jury.
- Écouter activement les préoccupations exprimées par les pratiquants et donner les mesures appropriées pour résoudre les problèmes.
- Donner un feedback constructif aux danseurs dans le but qu'il s'améliore.
- Respecter la confidentialité des informations entre danseurs et moniteurs, moniteurs et membres du jury, moniteurs et parents ou autorités.
- Communiquer avec les autres de manière respectueuse et professionnelle et ne pas utiliser les médias sociaux d'une manière préjudiciable pour les individus ou susceptible de nuire à la réputation de la pratique. Éviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits.

- Faire preuve de professionnalisme et d'obligation de diligence en fournissant des services et une expertise de qualité, et en ne dénaturant pas les qualifications et les expériences d'encadrement.
- Obtenir et maintenir les qualifications appropriées et se tenir au courant des pratiques d'entraînement les plus récentes.

- Travailler en coopération, de manière juste et impartiale au sein d'une école de danse ou d'une équipe, d'une compagnie ou d'un groupement, en comprenant les rôles et les tâches spécifiques de tous les membres.
- Reconnaître et accepter lorsqu'il convient de confier un danseur à un autre moniteur ou spécialiste.
- Ne jamais compromettre les danseurs en préconisant des mesures contraires aux règles de la concurrence pour obtenir un avantage injuste.
- Ne pas se laisser corrompre, ne corrompre personne et ne tolérer aucune forme de manipulation lors de concours.
- Signaler toute inconduite présumée de la part d'autres personnes impliquées dans la pratique de la danse aux autorités de sauvegarde appropriées (donc via le Conseil de discipline ou plus si nécessaire).
- Soutenir les opportunités de transition vers d'autres aspects de la danse lors de la reconversion.

26.3. Les administrateurs et les membres du jury

- Comprendre et respecter toutes les règles et réglementations applicables établies pour la pratique concernée.
- Toujours respecter et suivre les politiques et les règlements en vigueur de la fédération.
- Maintenir le devoir de diligence du danseur avant tout.
- Être préparé à la fonction qui leur est assignée et mener à bien toutes les tâches avec professionnalisme, compétence, courtoisie, efficacité et ponctualité.
- Démontrer une équité, une impartialité et une cohérence absolues dans toutes les situations de jugement.
- Ne pas se laisser corrompre, ne corrompre personne et ne tolérer aucune forme de manipulation lors de concours.
- Travailler dans un esprit de coopération avec les autres membres du jury et les organisateurs de l'événement.
- Fournir des commentaires de manière constructive, à la demande et au moment opportun.
- Soumettre des rapports ou évaluations au besoin, en temps voulu.
- Respecter la confidentialité des informations entre moniteurs, membres du jury et autorités.
- Communiquer avec les autres de manière respectueuse et professionnelle et ne pas utiliser les médias sociaux d'une manière préjudiciable pour les individus ou susceptible de nuire à la réputation de la pratique. Éviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits.
- Signaler toute inconduite présumée de la part d'autres personnes impliquées dans la pratique de la danse aux autorités de sauvegarde appropriées (donc via le Conseil de discipline ou plus si nécessaire)..

Article 27. Liens utiles

Numéros d'écoute gratuits :

- 103 Service Ecoute-Enfant
- 107 Service d'écoute gratuit

Éthique sportive ADEPS : https://www.sport-adeps.be/index.php?id=ethique-sportive

Campagne *Tu peux le dire!* de Yapaka : https://www.tupeuxledire.be/

Campagne *Maintenant j'en parle* de SOS Enfant : https://www.maintenantjenparle.be/

Site de Yapaka - programme de prévention contre la maltraitance : https://www.yapaka.be/

Programme PARCS (Pour des Activités Récréatives dans un Cadre Sûr) qui vise à sensibiliser les professionnel.lle.s ainsi que le grand public à la question de la protection de l'enfance et du bien-être de l'enfant ou du jeune dans les structures de sports et de loisirs.
https://www.dei-belgique.be/index.php/projets/en-cours/parcs-2-0-proteger-les-enfants-contre-les-violences-lors-d-activites-sportives.html

Formation en ligne gratuite à destination des moniteurs et responsables sportifs : https://mooc.yapaka.be/

Article 28. Charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Pour extrait conforme

L'esprit du sport :
- La pratique sportive est un droit, une source de plaisirs et de jeu.
- L'Esprit sportif est positif. Il prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance, le sport contribue à l'épanouissement individuel et l'émancipation collective.
- L'esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d'une bonne hygiène de vie. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d'une victoire ou d'une participation. L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.
- Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discriminations liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques. Le terrain est un espace d'expressions ouvert à tous.
Décret visant l'éthique sportive et instituant un observatoire de l'éthique dans les activités physiques et sportives, ainsi qu'un réseau éthique 14/10
- Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrites.
-Un adversaire n'est pas un ennemi. Il est le 1er partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être préservée.
- La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de savoirs et l'apprentissage de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu.
- Toutes les formes de corruption, de falsification de la compétition sont prohibées.
- La démarche sportive est un projet sociétal qui accompagne l'individu tout au long de sa vie.

Les acteurs du sport :
- Le sportif aime le sport. De par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans sa discipline. Le respect est la valeur première du sportif envers son entraîneur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre et lui-même. Le sportif accepte les décisions arbitrales sans contestation.
- Le parent reconnaît que son enfant joue pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu'il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires. Il reconnaît que le rôle de l'entraîneur est d'accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant.

- L'athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances encouragent à la pratique sportive. Le sport de haut niveau est encouragé comme la recherche du dépassement de soi et le chemin tracé vers l'excellence.
- L'entraîneur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement de ses sportifs par des entraînements et des objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme.
- Le mouvement sportif francophone repose sur les clubs. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable.
- L'arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles du jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters, il s'engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive.
- Supporter, c'est faire de chaque rencontre sportive un moment de fête. L'encouragement est son seul crédo. Son comportement est exempt de tout reproche. Le supporter est un ambassadeur de son club, il ne peut ternir son image.
- Les médias participent à la vie du mouvement sportif. Les termes utilisés sont positifs, empreints de sportivité, sans animosité en évitant le recours au langage guerrier.
- Le sport est un vecteur d'intégration. Au travers le volontariat, c'est le citoyen qui collabore au dynamisme de notre société.

Les engagements du sport :
- La formation est le maître mot du Mouvement sportif francophone. Ses acteurs s'engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par des formations appropriées afin d'améliorer significativement la pratique sportive.
- Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant. Les infrastructures sportives de qualité sont un incitant au sport. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est une atteinte au mouvement sportif.
- La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l'amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d'un bien-être accru.
- L'organisation d'événements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et le respect de l'environnement.
- Le Comité éthique de la FWB examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport.
- L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la Charte du mouvement sportif de la FWB, condition sine qua non à l'obtention des aides disponibles pour le secteur sportif.

Chapitre V. Règlement anti-dopage

La FDDanses est soumise au décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage ainsi qu'à ses arrêtés d'application. La Fédération souscrit par conséquent aux objectifs et principes du Code mondial antidopage adopté par l'AMA (Agence Mondiale Antidopage) le 5 mars 2003 à Copenhague.

En vertu de l'Article 5 du présent règlement, les cercles qui s'affilient à la FDDanses acceptent simultanément de se soumettre, et de soumettre leurs membres, au décret du 20 octobre 2011 ainsi qu'à ses arrêtés d'application.

Article 29. Définitions - Pour extrait conforme au décret

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° absence de faute ou de négligence : démonstration, par le sportif ou l'autre personne, du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une substance interdite ou une méthode interdite ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 6, 1°, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme ;

2° absence de faute ou de négligence significative : démonstration, par le sportif ou l'autre personne, telle que visée au 50°, du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 6, 1°, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme ;

3° activité sportive : toute forme d'activité physique qui, à travers une participation organisée ou non, a pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous les niveaux, à l'exclusion des activités physiques et/ou sportives qui sont organisées par les écoles, pratiquées et/ou organisées dans un cadre familial ou dans un cadre privé non accessible au public ;

4° ADAMS : système d'administration et de gestion antidopage, soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA* et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données ;

5° administration : le fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'usage ou à la tentative d'usage par une autre personne d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une substance interdite ou une méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des substances interdites qui ne sont pas interdites dans les contrôles hors compétition sauf si les circonstances, dans leur ensemble, démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive;

6° aide substantielle : aux fins de l'article 10.6.1 du Code, la personne qui fournit une aide substantielle doit :
1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage et
2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une organisation antidopage ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer ;

7° AMA : l'Agence Mondial Antidopage, fondation de droit suisse, créée le 10 novembre 1999 ;

8° annulation : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, a);

9° audience préliminaire : aux fins de l'article 7.9 du Code, portant sur les principes applicables aux suspensions provisoires, audience sommaire et accélérée, préalable à la tenue de l'audience prévue à l'article 8 du Code, qui implique la notification au sportif et lui donne la possibilité de s'expliquer par écrit ou d'être entendu;

10° AUT : autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, permettant au sportif, après examen de son dossier médical, par la Commission instituée par l'article 8 du décret, d'utiliser, à des fins thérapeutiques, une substance ou une méthode reprise dans la liste des interdictions, dans le respect des critères suivants :

a) la substance ou la méthode interdite en question est nécessaire au traitement d'une pathologie aigüe ou chronique telle que le sportif subirait un préjudice de santé significatif si la substance ou la méthode interdite n'était pas administrée ;

b) il est hautement improbable que l'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode interdite produise une amélioration de la performance au-delà de celle attribuable au retour à l'état de santé normal du sportif après le traitement de la pathologie aiguë ou chronique ;

c) il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la substance ou à la méthode interdite ;

d) la nécessité d'utiliser la substance ou méthode interdite n'est pas une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure, sans AUT, d'une substance ou méthode interdite au moment de son usage ;

11° Code : Code mondial antidopage, adopté par l'AMA, le 5 mars 2003, à Copenhague, constituant l'appendice 1 de la Convention de l'UNESCO et ses modifications ultérieures ;

12° Comité International Olympique : en abrégé C.I.O., organisation internationale non gouvernementale, à but non lucratif, de durée illimitée, à forme d'association dotée de la personnalité juridique, reconnue par le Conseil fédéral suisse, conformément à un accord conclu en date du 1er novembre 2000 ;

13° Comité International Paralympique : en abrégé C.I.P., organisation internationale non gouvernementale, à but non lucratif, fondée le 22 septembre 1989 et dont le siège est situé à Bonn ;

14° Comité National Olympique : organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique, soit, en Belgique, le Comité olympique et interfédéral belge, ci-après le «C.O.I.B»;

15° compétition : une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basket-ball ou la finale du 100 mètres en athlétisme. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une compétition et une manifestation sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée ;

16° conséquences des violations des règles antidopage, ci-après «conséquences» : la violation, par un sportif ou une autre personne d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes :

a) annulation : ce qui signifie que les résultats du sportif dans une compétition ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix;

b) suspension : ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute compétition, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée, conformément à l'article 10.12.1 du Code ;

c) suspension provisoire : ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne de participer à toute compétition ou activité, dans le sens de l'article 10.12.1. du Code, jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8 du Code;

d) conséquences financières : ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage ;

e) divulgation publique ou rapporter au public : ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations à des personnes autres que les personnes devant être notifiées au préalable, conformément à l'article 14 du Code. Les équipes, dans les sports d'équipe, peuvent également se voir imposer des conséquences, conformément aux dispositions de l'article 11 du Code;

17° conséquences financières : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, d);

18° contrôle : partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification de la répartition des contrôles, la collecte des échantillons, leur manipulation et leur transport au laboratoire;
19° contrôle ciblé : contrôle programmé sur un sportif ou un groupe de sportifs spécifiquement sélectionnés en vue de contrôle à un moment précis, conformément aux critères repris dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes ;

20° contrôle du dopage : toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des contrôles jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'information sur la localisation, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les AUT, la gestion des résultats et les audiences ;

21° contrôle en compétition : dans le but de différencier en compétition et hors compétition, et sauf disposition contraire à cet effet dans les règlements de la fédération internationale ou de l'organisation antidopage concernée, on entend un contrôle auquel doit se soumettre un sportif désigné à cette fin dans le cadre d'une compétition donnée dans la période indiquée au 28° ;

22° contrôle hors compétition : contrôle qui n'a pas lieu en compétition ;

23° contrôle inopiné : contrôle qui a lieu sans avertissement préalable du sportif et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon ;

24° Convention de l'UNESCO : Convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée, le 19 octobre 2005, par la Conférence générale de l'UNESCO et rendue applicable, en Communauté française, par le décret du 1er février 2008 portant assentiment à la Convention internationale contre le dopage dans le sport faite à Paris le 19 octobre 2005;

25° divulguer publiquement ou rapporter publiquement : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, e);

26° durée de la manifestation : période écoulée entre le début et la fin d'une manifestation, telle qu'établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule la manifestation ;

27° échantillons ou prélèvement : toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage ;

28° en compétition : à moins de dispositions contraires dans les règles d'une fédération internationale ou de l'organisation responsable de la manifestation concernée, «en compétition» comprend la période commençant douze heures avant une compétition à laquelle le sportif doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de collecte d'échantillons lié à cette compétition;

29° falsification : le fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime ; d'influencer un résultat d'une manière illégitime ; d'intervenir d'une manière illégitime; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours;

30° faute : tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée liée à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la faute d'un sportif ou d'une autre personne incluent, par exemple, l'expérience du sportif ou de l'autre personne, la question de savoir si le sportif ou l'autre personne est un mineur, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le sportif, ainsi que le degré de diligence exercé par le sportif, et les recherches et les précautions prises par le sportif en relation avec ce qui aurait dû

être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de la faute du sportif ou de l'autre personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que le sportif ou l'autre personne se soit écarté(e) du comportement attendu.
Ainsi, par exemple, le fait qu'un sportif perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de suspension, ou le fait que le sportif n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de suspension, au titre des articles 10.5.1 ou 10.5.2 du Code ;

31° Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française ;

32° groupe cible enregistré : groupe de sportifs d'élite de haute priorité identifiés par une fédération internationale ou par une ONAD comme étant assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition et qui sont obligés de transmettre les données de localisation visées à l'article 5.6 du Code et dans Standard international pour les contrôles et les enquêtes. En Communauté française, le groupe cible enregistré correspond aux sportifs d'élite de catégorie A;

33° groupe cible de la Communauté française : groupe de sportifs d'élite identifiés par l'ONAD de la Communauté française en raison de leur affiliation sportive à une organisation sportive relevant exclusivement des compétences de la Communauté française ou, en raison du lieu de leur résidence principale sur le territoire de la région de langue française, dans le cas d'une affiliation à une fédération sportive restée nationale, qui sont assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition et qui sont obligés de transmettre des données de localisation, conformément à l'article 18;

34° hors compétition : toute période qui n'est pas en compétition ;

35° liste des interdictions : liste identifiant les substances et les méthodes interdites, telle qu'annexée à la Convention de l'UNESCO et mise à jour par l'AMA ;

36° manifestation : série de compétitions individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (exemple : les Jeux Olympiques, les Championnats du Monde des Fédérations internationales, etc.);

37° manifestation internationale : manifestation ou compétition où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une Fédération internationale, une organisation responsable de grandes manifestations ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la manifestation ;

38° manifestation nationale : manifestation ou compétition sportive qui n'est pas une manifestation internationale et qui implique des sportifs de niveau international ou des sportifs de niveau national ;

39° marqueur : composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ;

40° métabolite : toute substance qui résulte d'une biotransformation ;

41° méthode interdite : toute méthode décrite comme telle dans la liste des interdictions ;

42° mineur : personne physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ;

43° organisateur : toute personne, physique ou morale, qui organise, isolément ou en association avec d'autres organisateurs, à titre gratuit ou onéreux, une compétition ou une manifestation sportive ;

44° organisation antidopage : signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de contrôle du dopage. Cela comprend, par exemple, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres

organisations responsables de grandes manifestations qui effectuent des contrôles lors de manifestations relevant de leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage ;

45° organisation nationale antidopage : en abrégé «ONAD», désigne la ou les entités désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'échantillons, de la gestion des résultats de contrôles et de la tenue d'audience, au plan national;

46° organisation sportive : les fédérations sportives, fédérations sportives de loisirs et associations sportives, telles que définies par l'article 1er du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;

47° organisations responsables de grandes manifestations : associations continentales de comités nationaux olympiques et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une manifestation internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre ;

48° participant : tout sportif ou membre du personnel d'encadrement du sportif ;

49° passeport biologique de l'athlète : programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires ;

50° personne : personne physique ou organisation ou autre entité ;

51° personnel d'encadrement du sportif : tout moniteur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, responsable d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou tout autre personne qui travaille avec un sportif participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance;

52° possession : possession physique ou de fait, qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la substance/méthode interdite ou sur les lieux où une substance/méthode interdite se trouve. Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance/méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat, y compris par un moyen électronique ou autre, d'une substance ou méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui effectue cet achat ;

53° produit contaminé : produit contenant une substance interdite qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur internet ;

54° programme des observateurs indépendants : équipe d'observateurs sous la supervision de l'AMA qui observent le processus de contrôle du dopage lors de certaines manifestations, fournissent des conseils et rendent compte de leurs observations ;

55° responsabilité objective : règle qui stipule qu'en vertu de l'article 6, 1° et 2°, il n'est pas nécessaire que l'organisation antidopage démontre l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage ;

56° résultat atypique : rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi ;

57° résultat d'analyse anormal : rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs, y compris des quantités élevées de substances endogènes ou l'usage d'une méthode interdite ;

58° résultat de passeport anormal : rapport identifié comme un résultat de passeport anormal tel que décrit dans les Standards internationaux applicables ;

59° résultat de passeport atypique : rapport identifié comme un résultat de passeport atypique tel que décrit dans les Standards internationaux applicables ;

60° signataires : entités qui ont signé le Code et s'engagent à le respecter, conformément à l'article 23 du Code ;
61° sites de la manifestation : sites désignés à cette fin par l'organisation responsable de la manifestation;

62° sport d'équipe : sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition ;

63° sport individuel : tout sport qui n'est pas un sport d'équipe ;

64° sportif : toute personne qui pratique une activité sportive, à quelque niveau que ce soit, en qualité d'amateur ou de sportif d'élite ;

65° sportif amateur : tout sportif qui n'est pas un sportif d'élite de niveau national ou international ;

66° sportif d'élite : tout sportif qui pratique une activité sportive au niveau international, comme défini par sa fédération internationale ou au niveau national, comme défini au 67° ;

67° sportif d'élite de niveau national : sportif dont la fédération internationale a signé le Code et est membre du Mouvement Olympique ou Paralympique ou est reconnue par le Comité international olympique ou paralympique ou est membre de Sport Accord, qui n'est pas un sportif d'élite de niveau international, mais répond au minimum à l'un des critères suivants : a) il participe régulièrement à des compétitions internationales de haut niveau; b) il pratique sa discipline sportive dans le cadre d'une activité principale rémunérée dans la plus haute catégorie ou la plus haute compétition nationale de la discipline concernée; c) il est sélectionné ou a participé au cours des douze derniers mois au moins à une des manifestations suivantes dans la plus haute catégorie de compétition de la discipline concernée : jeux olympiques, jeux paralympiques, championnats du Monde, championnats d'Europe; d) il participe à un sport d'équipe dans le cadre d'une compétition dont la majorité des équipes participant à la compétition est constituée de sportifs visés aux points a), b) ou c);

68° sportif d'élite de catégorie A : sportif d'élite de niveau national, qui pratique une discipline individuelle telle que reprise en annexe, en catégorie A ;

69° sportif d'élite de catégorie B : sportif d'élite de niveau national, qui pratique une discipline individuelle telle que reprise en annexe, en catégorie B ;

70° sportif d'élite de catégorie C : sportif d'élite de niveau national, qui pratique un sport d'équipe, dans une discipline telle que reprise en annexe, en catégorie C ;

71° sportifs d'élite de catégorie D : sportifs d'élite de niveau national, qui pratique une discipline sportive non reprise en annexe ;

72° sportif d'élite de niveau international : tout sportif d'élite qui pratique une activité sportive au niveau international, comme défini par sa fédération internationale ;

73° Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un Standard international, par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures, suffit pour conclure que les procédures envisagées dans le Standard international en question sont correctement exécutées. Les Standards internationaux comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions ;

74° substance interdite : toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la liste des interdictions ;

75° substance spécifiée : dans le cadre de l'application de sanctions à l'encontre des individus, toutes les substances interdites sont des substances spécifiées, sauf les substances appartenant aux classes des agents anabolisants et des hormones, ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la liste des interdictions. La catégorie des substances spécifiées n'englobe pas la catégorie des méthodes interdites ;

76° suspension : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, b);

77° suspension provisoire : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, c);

78° TAS : Tribunal Arbitral du Sport, institué au sein de la fondation de droit suisse «Conseil international de l'arbitrage en matière de sport»;

79° tentative : conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une tentative, si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la tentative ;

80° trafic : vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers ou possession à cette fin d'une substance ou d'une méthode interdite, physiquement, par moyen électronique ou par un autre moyen, par un sportif, le personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne assujettie à l'autorité d'une ONAD. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes ou licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive ;

81° usage : utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.»

Article 30. Les principes

30.1. - En vertu de l'article 5 du décret, la pratique du dopage est interdite. Tout sportif, tout membre du personnel d'encadrement du sportif, toute organisation sportive et tout organisateur est soumis aux dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution.

30.2. Conformément à l'article 6 du décret, et à l'article 2 du code AMA, il y a lieu d'entendre par dopage :

30.2.a. la présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif. Il incombe à chaque sportif de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les sportifs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage.

La violation d'une règle antidopage est établie dans chacun des cas suivants :

- la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du sportif lorsqu'il renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé;
- ou lorsque l'échantillon B est analysé, la confirmation par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A du sportif;
- ou lorsque l'échantillon B du sportif est réparti entre deux flacons, la confirmation par l'analyse du deuxième flacon de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs détectés dans le premier flacon.

A l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la liste des interdictions, la présence de toute quantité d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon fourni par un sportif constitue une violation des règles antidopage.
A titre d'exception à la règle générale, la liste des interdictions ou les standards internationaux pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de substances interdites pouvant également être produites de manière endogène;

30.2.b. l'usage ou la tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Il incombe à chaque sportif de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme et qu'aucune méthode interdite ne soit utilisée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage;

30.2.c. se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon. La violation de la règle antidopage visée au 3° consiste à se soustraire au prélèvement d'un échantillon ou, sans justification valable après notification conforme aux dispositions du présent décret et des arrêtés d'exécution, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon;

30.2.d. toute combinaison, pour un sportif d'élite de catégorie A, sur une période de douze mois à dater du premier manquement, de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, telle que prévue à l'article 18;

30.2.e. la falsification ou la tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage. La violation de la règle antidopage consiste en tout comportement préjudiciable au processus de contrôle du dopage, mais qui ne tombe pas sous la définition de méthode interdite. La falsification comprend, notamment, le fait de volontairement perturber ou tenter de perturber dans son travail un agent de contrôle du dopage, de fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel;

30.2.f. la possession d'une substance ou méthode interdite. La violation de la règle antidopage peut consister en la possession, par un sportif, en compétition, de toute substance interdite ou méthode interdite ou en la possession, par un sportif, hors compétition, de toute substance ou méthode interdite

hors compétition, à moins que le sportif n'établisse que cette possession est conforme à une AUT accordée par application de l'article 8 ou ne fournisse une autre justification acceptable.

La violation de la règle antidopage peut également consister en la possession, par un membre du personnel d'encadrement du sportif, en compétition, de toute substance ou méthode interdite ou en la possession, par un membre du personnel d'encadrement, hors compétition, de toute substance ou méthode interdite qui est interdite hors compétition, en lien avec un sportif, une compétition ou l'entraînement, à moins que la personne concernée ne puisse établir que cette possession est conforme à une AUT accordée au sportif par application de l'article 8 ou ne fournisse une autre justification acceptable;

30.2.g. le trafic ou la tentative de trafic d'une substance ou d'une méthode interdite;

30.2.h. l'administration ou la tentative d'administration à un sportif en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou l'administration ou la tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition;

30.2.i. la complicité, entendue comme toute assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle impliquant une violation des règles antidopage, une tentative de violation des règles antidopage ou une violation de l'article 10.12.1 du Code, portant sur l'interdiction de participation pendant une suspension, par une autre personne;

30.2.j. l'association, à titre professionnel ou sportif, entre un sportif ou une autre personne soumise à l'autorité d'une organisation antidopage et un membre du personnel d'encadrement du sportif, lequel :

- soit, purge une période de suspension;
- soit, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à cette personne. Le statut disqualifiant de ladite personne sera en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue;
- soit, sert de couverture ou d'intermédiaire pour une personne telle que décrite au a) ou b).

Pour que la violation des règles antidopage puisse être établie, l'ONAD de la Communauté française ou l'AMA doivent, au préalable, notifier au sportif ou à l'autre personne, le statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du sportif et la conséquence potentielle de l'association interdite à laquelle le sportif ou l'autre personne s'expose.

Dans le cas visé au 13.2.j., l'ONAD de la Communauté française notifie également, au personnel d'encadrement du sportif concerné, qu'il a fait l'objet d'une notification au sportif ou à l'autre personne, dans le cadre d'une association potentiellement interdite.
Le personnel d'encadrement du sportif dispose de 15 jours, à dater de la notification visée à l'alinéa qui précède, pour établir, par toute voie de droit, qu'aucun des critères repris ci-dessus ne lui est applicable.
Dans le cas visé au 13.2.j., il incombe au sportif ou à l'autre personne d'établir que l'association avec le membre du personnel d'encadrement du sportif, telle que décrite ci-dessus, ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif.
Après la notification et pour autant que le membre du personnel d'encadrement du sportif n'ait pas pu établir qu'aucun des critères repris ci-dessu ne lui était applicable, l'ONAD de la Communauté française informe l'AMA que ce membre du personnel d'encadrement du sportif répond à l'un des critères repris.

Le Gouvernement fixe les modalités de la procédure de notification.

30.3. La charge de la preuve incombe à l'organisation antidopage compétente, selon les cas, laquelle doit établir les violations des règles antidopage visées à l'article 6. Le degré de preuve auquel

l'organisation antidopage est astreinte consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audition, qui appréciera, dans le respect de l'article 19, la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable.
Lorsque le présent décret impose au sportif ou à toute autre personne présumée avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités.

30.4. Les faits liés aux violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux. Les règles suivantes en matière de méthodes d'établissement des faits et en matière de présomptions sont applicables :

a) les méthodes d'analyse ou les limites de décisions approuvées par l'AMA, après avoir été soumises à une consultation au sein de la communauté scientifique et à une revue corrigée par les pairs, sont présumées scientifiquement valables. Tout sportif ou toute autre personne cherchant à renverser cette présomption de validité scientifique devra, au préalable à toute contestation, informer l'AMA de la contestation et de ses motifs. De sa propre initiative, le TAS pourra informer l'AMA de cette contestation. A la demande de l'AMA, la formation arbitrale du TAS désignera un expert scientifique qualifié afin d'aider la formation arbitrale à évaluer cette contestation. Dans les 10 jours à compter de la réception de cette notification par l'AMA et de la réception par l'AMA du dossier du TAS, l'AMA aura également le droit d'intervenir en tant que partie, de comparaître en qualité d'amicus curiae ou de soumettre tout autre élément dans la procédure;

b) les laboratoires accrédités par l'AMA et les autres laboratoires approuvés par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité, conformément au Standard international pour les laboratoires. Le sportif ou une autre personne pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal. Dans le cas visé à l'alinéa précédent, si le sportif ou l'autre personne parvient à renverser la présomption, il incombe alors à l'organisation antidopage compétente, selon les cas, de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal;

c) les écarts par rapport à tout autre standard international ou à toute autre règle ou principe antidopage énoncés dans le Code ou dans les règles d'une organisation antidopage n'invalideront pas lesdites preuves ou lesdits résultats si ces écarts ne sont pas la cause du résultat d'analyse anormal ou de l'autre violation des règles antidopage. Si le sportif ou l'autre personne établit qu'un écart par rapport à tout autre standard international ou à toute autre règle ou principe antidopage est raisonnablement susceptible d'avoir causé une violation des règles antidopage sur la base d'un résultat d'analyse anormal constaté ou d'une autre violation des règles antidopage, l'organisation antidopage compétente aura, dans ce cas, la charge d'établir que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal ou des faits à l'origine de la violation des règles antidopage;

d) les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui ne fait pas l'objet d'un appel en cours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre du sportif ou de l'autre personne visée par la décision, à moins que le sportif ou l'autre personne n'établisse que la décision violait les principes de justice naturelle;

e) le tribunal peut, dans le cadre d'une audition relative à une violation des règles antidopage, tirer des conclusions défavorables au sportif ou à l'autre personne qui est accusée d'une violation des règles antidopage en se fondant sur le refus du sportif ou de cette autre personne, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître et de répondre aux questions du tribunal ou de l'organisation antidopage alléguant la violation d'une règle antidopage.».

30.5. Aux fins de rechercher, de collecter des renseignements et, le cas échéant, de réunir des preuves permettant d'établir des cas de dopage, tels que visés à l'article 6, l'ONAD de la Communauté française dispose d'un pouvoir d'enquête, conformément au standard international pour les contrôles et les enquêtes.
Dans le cadre du pouvoir d'enquête visé à l'alinéa précédent, l'ONAD de la Communauté française peut :

a) obtenir, évaluer et traiter des renseignements antidopage émanant de toutes les sources disponibles, afin d'alimenter la mise en place d'un plan de répartition des contrôles efficace, intelligent et proportionné, de planifier des contrôles ciblés et/ou de servir de base à une enquête portant sur une ou plusieurs violation(s) éventuelle(s) des règles antidopage, telles que visées à l'article 6;

b) enquêter sur les résultats atypiques et les résultats de passeport anormaux, afin de rassembler des renseignements ou des preuves, y compris, notamment, des preuves analytiques, en vue de déterminer si une ou plusieurs violation(s) éventuelle(s) des règles antidopage, visée(s) à l'article 6, 1° et/ou 2°, a ou ont été commise(s);

c) enquêter sur toute autre information ou donnée analytique ou non analytique indiquant une ou plusieurs violation(s) potentielle(s) des règles antidopage visées à l'article 6, 3° à 10°, afin d'exclure l'existence d'une telle violation ou de réunir des preuves permettant l'ouverture d'une procédure pour violation des règles antidopage;

d) mener une enquête automatique sur le personnel d'encadrement du sportif en cas de violation des règles antidopage par un mineur et mener une enquête automatique sur tout membre du personnel d'encadrement du sportif qui a apporté son soutien à plus d'un sportif reconnu coupable de violation des règles antidopage.

Le Gouvernement peut déterminer des modalités additionnelles éventuelles pour l'application du présent article.

Sans préjudice de l'alinéa qui précède, aux fins de l'application du présent article, notamment afin de réaliser des économies d'échelle, le Gouvernement peut conclure des accords avec d'autres organisations antidopage, notamment avec les 3 autres autorités publiques belges, compétentes en matière de lutte contre le dopage.

30.6. Le Gouvernement arrête, dans les trois mois de leur adoption par l'AMA, la liste des interdictions et ses mises à jour.

L'avis de la Commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport ainsi que celui du Conseil supérieur de l'éducation physique, des Sports et de la vie en plein air n'est pas requis dans le cadre de ce processus d'adoption.

Article 31. Les autorisations à usage thérapeutique

Les faits visés à l'article 13, ne sont pas constitutifs de dopage, lorsque l'usage de produits ou méthodes interdites est réalisé à des fins thérapeutiques au sens de l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO.

31.1. Il est institué une Commission de la Communauté française pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, en abrégé la CAUT.

La CAUT est composée de médecins indépendants, dont au moins trois membres effectifs et deux membres suppléants, nommés par le Gouvernement.
Le Gouvernement fixe les conditions et la procédure de nomination des membres de la CAUT ainsi que leur rémunération et les moyens de vérification du respect des conditions de l'indépendance.

31.2. Sans préjudice des règles fixées par l'article 2 de l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO, la CAUT délivre des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques :

a) aux sportifs d'élite de niveau national, visés à l'article 1er, 67°, du décret et faisant partie du groupe cible de la Communauté française, et ce, quelle que soit leur catégorie ;

b) aux sportifs de haut niveau, visés à l'article 12 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;

c) aux sportifs amateurs.

La CAUT n'est pas compétente à l'égard des sportifs d'élite qui, en application de l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO, sont tenus d'introduire leur demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès de l'organisation sportive internationale ou nationale dont ils dépendent.
Le sportif qui a introduit une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès d'une autre autorité publique ou organisation sportive, reconnue comme organisation antidopage par l'AMA, ne peut pas introduire une demande auprès de la CAUT, fondée sur les mêmes motifs.

Les décisions de la CAUT sont motivées et notifiées, dans les 15 jours ouvrables de la réception de la demande d'autorisation.
Le Gouvernement fixe, conformément à l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO, les règles de fonctionnement de la CAUT et la procédure de traitement des demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

31.3. La CAUT garantit le strict respect de la vie privée des sportifs, lors du traitement des données personnelles de santé qui lui sont confiées.
La CAUT peut solliciter l'avis d'experts médicaux ou scientifiques qu'elle juge appropriés, suivant les modalités déterminées par le Gouvernement. Toutes les informations transmises à ces experts sont rendues anonymes et leur traitement est réalisé dans la plus stricte confidentialité, sous la responsabilité des membres de la CAUT.

31.4. Les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques rendues par une autorité publique ou une organisation sportive conformément à l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO sont reconnues sur le territoire de la Communauté française.

31.5. Les sportifs amateurs peuvent demander et obtenir, auprès de la CAUT, une AUT de manière et avec effet rétroactif. Le Gouvernement détermine les modalités de la procédure visée à l'alinéa précédent.

Article 32. Champ d'application

Le décret s'applique :
- sur le territoire de la région de langue française;
- sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, aux institutions qui organisent une compétition sportive, une manifestation sportive ou un entraînement sportif et qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme relevant exclusivement de la compétence de la Communauté française.

Article 33. Surveillance et contrôle du dopage

33.1. Dans le cadre de la lutte contre le dopage, le Gouvernement est chargé de :
a) coopérer avec d'autres organisations antidopage;
b) encourager les contrôles réciproques entre organisations antidopage;
c) promouvoir la recherche antidopage;
d) planifier, mettre en place et surveiller les programmes d'information et d'éducation antidopage après avis de la Commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport telle qu'instituée par l'article 16, § 1er, du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française;
e) informer l'AMA des contrôles effectués;
f) publier le rapport annuel de ses activités de contrôle du dopage, dont un exemplaire est transmis à l'AMA et au Parlement.

Dans le cadre de l'application de l'article 14.6.a. sans préjudice de dispositions spécifiques convenues à ce sujet entre les ONAD belges, si un sportif d'élite est repris à la fois dans le groupe cible de la Communauté française et dans celui d'une autre organisation antidopage, celles-ci se mettront d'accords pour que l'une d'entre elle seulement assure la gestion des données de localisation du sportif d'élite concerné et pour que l'autre puisse avoir accès à ces données.
A défaut d'accord, les principes du Code et du Standard international pour les contrôles et les enquêtes sont applicables.

Dans le cadre de l'application de l'article 14.6.a & b, sans préjudice de dispositions spécifiques convenues à ce sujet entre les ONAD belges, si l'ONAD de la Communauté française souhaite réaliser des contrôles sur un ou plusieurs sportifs lors d'une manifestation sportive pour laquelle elle n'est en principe pas compétente, elle en demandera au préalable l'autorisation à l'organisation sous l'égide de laquelle cette manifestation est organisée, conformément à l'article 5.3.2 du Code. Le Gouvernement peut déterminer les modalités éventuelles de la procédure visée à l'alinéa précédent.

33.2. Toutes les informations recueillies ou communiquées dans le cadre du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, ci-après les informations, sont confidentielles.
Le traitement des informations a pour finalité la lutte contre le dopage en vue de promouvoir un sport respectueux de la santé, de l'équité, de l'égalité et de l'esprit sportif. En ce qui concerne les informations relatives à la localisation des sportifs d'élite, le traitement de celles-ci a plus précisément pour finalité la planification des contrôles antidopage hors compétition.

La Communauté française est le responsable du traitement des informations.

Le Gouvernement définit précisément la nature des informations pertinentes, non-excessives et strictement nécessaires au regard de la finalité fixée à l'alinéa 2, qui peuvent faire l'objet d'un traitement en exécution du décret.
Il fixe également les conditions selon lesquelles les informations sont traitées, le délai durant lequel elles sont conservées et les destinataires de ces informations.
Les destinataires de ces informations ne peuvent traiter les informations et les communiquer à des tiers que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution de la finalité fixée à l'alinéa 2 et conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
Le traitement des données personnelles relatives à la santé des sportifs a lieu sous la responsabilité d'un professionnel de la santé.
Le Gouvernement peut collecter et traiter ces informations, une fois rendues anonymes, à des fins statistiques ou d'amélioration de la politique de lutte contre le dopage.

33.3. Le Gouvernement établit un plan de répartition, mis à jour périodiquement, des contrôles antidopage à réaliser en compétition et hors compétition et réalise ou fait réaliser les procédures de contrôle antidopage.
Le Gouvernement désigne des docteurs en médecine ou titulaires de master en médecine chargés de réaliser les contrôles antidopage planifiés, le cas échéant en présence d'un ou plusieurs officiers de police judiciaire.
Sans préjudice des compétences des officiers de police judiciaire, les médecins contrôleurs peuvent :

- prélever ou faire prélever, en vue de leur analyse dans un laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA, des échantillons du ravitaillement du sportif et de son personnel d'encadrement;
- prélever ou faire prélever, en vue de leur analyse dans un laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA, des échantillons corporels du sportif tels que, par exemple, des cheveux, du sang, des urines ou de la salive;
- contrôler les véhicules, les vêtements, l'équipement et les bagages du sportif et de son personnel d'encadrement;
- recueillir toutes les informations qu'ils estiment liées à une violation des articles 5 et 6 du présent décret.

Pour chaque type de prélèvement effectué, deux échantillons sont prélevés, définis comme échantillons A et B.
Les officiers de police judiciaire et les médecins contrôleurs ont accès, dans le cadre de la réalisation des contrôles antidopage, aux vestiaires, salles d'entraînement, locaux sportifs et terrains de sport ou lieux où sont organisés des entraînements, des compétitions ou des manifestations.

Un contrôle antidopage peut avoir pour objet, aux fins de l'établissement des cas de dopage, soit la détection directe d'une substance ou méthode interdite dans le corps du sportif, soit la détection indirecte d'une substance interdite de par ses effets sur le corps, par la voie de l'établissement du passeport biologique du sportif.

Le passeport biologique peut être établi par l'ONAD de la Communauté française uniquement pour les sportifs d'élite qui pratiquent une discipline sportive pour laquelle la fédération sportive internationale compétente applique le passeport biologique.
Pour les sportifs d'élite pour lesquels l'ONAD de la Communauté française établit un passeport biologique, celle-ci conclut, par discipline sportive, avec la fédération sportive internationale compétente, une convention dans laquelle les sportifs d'élite concernés sont identifiés et dans laquelle d'autres éventuelles modalités de coopération sont convenues. Le passeport biologique peut être utilisé pour effectuer des contrôles ciblés sur les sportifs d'élite concernés.

Le Gouvernement détermine, en conformité avec le Code et les dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes, les règles de procédure pour l'établissement, la gestion et le suivi du passeport biologique.
Sans préjudice de l'alinéa précédent, le Gouvernement peut désigner une unité de gestion du passeport de l'athlète, chargée d'assister l'ONAD de la Communauté française, pour l'établissement, la gestion et le suivi du passeport biologique. En cas d'application de l'alinéa précédent, le traitement des données relatives à la santé des sportifs, au sein de l'unité de gestion du passeport de l'athlète, se fait sous la responsabilité d'un professionnel de la santé. Les données relatives au passeport biologique de l'athlète sont conservées 8 ans au maximum, à dater de l'obtention des résultats d'analyse.

33.4. Le Gouvernement fixe, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, le mode et les conditions de la prise d'échantillons, les procédures de conservation, de transport et d'analyse des échantillons, les conditions de désignation, d'indépendance et de rétribution des médecins contrôleurs et de toute autre personne qui peut assister les médecins contrôleurs.

33.5. Les médecins contrôleurs dressent un procès-verbal du contrôle antidopage qu'ils transmettent à l'administration dans les trois jours du contrôle.
Le procès-verbal comprend notamment :

- le nom du sportif ou du membre du personnel d'encadrement du sportif concerné;
- si le sportif est mineur, le nom du représentant légal qui l'accompagne ou celui de la personne sous l'autorité duquel il est placé;
- sa nationalité;
- son sport et, s'il y a lieu, sa discipline;
- le niveau de compétition du sportif;
- l'organisation sportive dont le sportif relève;
- le fait que le contrôle a été réalisé en compétition ou hors compétition;
- la date à laquelle a été réalisé le contrôle et, s'il y a lieu, le prélèvement;
- le lieu où a été réalisé le contrôle et, s'il y a lieu, le prélèvement;
- la description des objets éventuellement saisis;
- une description de la procédure à suivre.

Le procès-verbal est pourvu d'une traduction néerlandaise et anglaise. En cas de contestation, le procès-verbal rédigé en langue française fait foi.
Une copie en est transmise au sportif concerné, dans les dix jours du contrôle. Une copie en est également transmise dans le même délai à l'organisation sportive à laquelle le sportif est affilié.

33.6. Si le sportif qui fait l'objet d'un contrôle est mineur, celui-ci est accompagné par un de ses représentants légaux ou par toute autre personne habilitée pour ce faire par un de ses représentants légaux.

33.7. La retraite sportive du sportif ou du membre du personnel d'encadrement du sportif est sans incidence sur la poursuite de la procédure de contrôle du dopage.

33.8. Sans préjudice de la compétence reconnue à d'autres fonctionnaires par ou en vertu d'autres dispositions légales ou décrétales, la qualité d'officier de police judiciaire est accordée aux agents et aux membres du personnel des services du Gouvernement désignés par lui pour exercer les missions visées par le présent décret.

33.9. Les échantillons obtenus sont analysés par un laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA avec pour finalité exclusive de rechercher la présence de substance ou d'éléments témoignant de l'usage de méthodes interdites visées à l'article 7 du présent décret.
A cet effet, le laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA examine l'échantillon, conformément aux critères déterminés par le standard international des laboratoires adopté par l'AMA.

33.10. A la demande expresse du Gouvernement ou de l'AMA, le laboratoire agréé peut également rechercher dans les échantillons corporels rendus totalement anonymes, la présence de substances ou d'éléments témoignant de l'usage de méthodes, autres que ceux repris dans la liste des interdictions du présent décret dans le but :

- de collaborer au programme de surveillance mis en place par l'AMA;
- de participer à un programme de lutte contre le dopage mis en place par l'administration;
- d'assister une organisation antidopage reconnue dans l'établissement du profil des paramètres biologiques pertinents de sportifs, à des fins de lutte contre le dopage.

33.11. Le Gouvernement détermine les conditions et les modalités selon lesquelles un laboratoire peut être agréé par la Communauté française ou se voir retirer son agrément. Pour être agréé, le laboratoire doit, notamment, être accrédité ou autrement approuvé par l'AMA.

33.12. Une fois l'échantillon analysé, le résultat est transmis au Gouvernement, accompagné d'un rapport d'analyse complété par le laboratoire, lequel décrit, notamment, le processus mis en place pour l'analyse. Le Gouvernement fixe le modèle du rapport d'analyse des échantillons établis par le laboratoire et précise la procédure de transmission des résultats.

33.13. En cas de résultat d'analyse anormal, la notification visée à l'article 15 précise également le droit du sportif de demander une analyse de l'échantillon B par un laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA, à laquelle le sportif ou son représentant peuvent assister, le cas échéant avec un expert.
Le Gouvernement fixe la procédure et les conditions selon lesquelles se déroule cette contre-expertise. Les frais de cette contre-expertise sont à charge du sportif si le résultat de l'analyse de l'échantillon A est confirmé.

Article 34. Localisation des sportifs d'élite

34.1. Chaque organisateur communique au Gouvernement, au moins quinze jours à l'avance et selon les modalités fixées par le Gouvernement, les manifestations ou compétitions sportives qu'il a programmées et auxquelles participent des sportifs d'élite aux fins de permettre la planification des contrôles antidopage.

34.2. Sous la forme et les modalités fixées par le Gouvernement, les sportifs d'élite des catégories A, B et C qui font partie du groupe-cible de la Communauté française, fournissent, par voie de publication dans la base de données ADAMS, des données précises et actualisées sur leur localisation.

34.3. Les données à fournir par les sportifs d'élite de catégorie A sont :
a) Leurs nom et prénoms;
b) Leur genre;
c) Leur adresse du domicile et, si elle est différente, de la résidence habituelle;
d) Leurs numéros de téléphone, de fax et l'adresse électronique;
e) S'il échet, leur numéro du passeport du sportif de l'AMA;
f) Leur discipline, classe et équipe sportive ;
g) Leur fédération sportive et leur numéro d'affiliation;
h) L'adresse complète de leurs lieux de résidence, d'entraînement, de compétition et manifestation sportives pendant le trimestre à venir;
i) Une période quotidienne de 60 minutes pendant laquelle le sportif est disponible en un lieu indiqué pour un contrôle inopiné.

34.4. Les données à fournir par les sportifs de catégorie B ou C sont :
a) Leurs nom et prénoms;
b) Leur genre;
c) Leurs numéros de téléphone, de fax et l'adresse électronique;
d) S'il échet, leur numéro du passeport du sportif de l'AMA;
e) Leur discipline, classe et équipe sportives;
f) Leur fédération sportive et leur numéro d'affiliation;
g) Leurs horaires et lieux de compétitions et d'entraînements sportifs pendant le trimestre à venir;
h) L'adresse complète de leur lieu de résidence habituelle pour les jours où ils n'ont ni compétition, ni entraînement sportif pendant le trimestre à venir.

Les sportifs d'élite de catégorie C peuvent désigner un responsable d'équipe pour transmettre, en leur nom, leurs données de localisation ainsi que la liste actualisée des membres de l'équipe.
Nonobstant l'application du cas visé à l'alinéa précédent, l'exactitude et la mise à jour des informations transmises relèvent, in fine, de la responsabilité du sportif.

34.5. Les sportifs d'élite de catégorie B, qui ne respectent pas leurs obligations de localisation et/ou manquent un contrôle peuvent, quelle que soit l'organisation antidopage ayant constaté le manquement, après notification écrite et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A, pendant 6 mois.
En cas de nouveau manquement constaté pendant ce délai, celui-ci est prolongé de 18 mois, à dater du dernier constat de manquement.

Les sportifs d'élite de catégorie C, qui ne respectent pas leurs obligations de localisation et/ou manquent un contrôle peuvent, quelle que soit l'organisation antidopage ayant constaté le manquement, après notification écrite et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A, ou B, selon les cas, déterminés par le Gouvernement, pendant 6 mois. En cas de nouveau manquement pendant ce délai, celui-ci est prolongé de 18 mois, à dater du dernier constat de manquement.

Les sportifs d'élite de catégorie B, C ou D, qui font l'objet d'une suspension disciplinaire pour fait de dopage ou dont les performances présentent une amélioration soudaine et importante, ou qui présentent de sérieux indices de dopage sont, dans le respect des critères repris à l'article 4.5.3 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A.

Le Gouvernement peut modifier les listes des disciplines sportives correspondant aux catégories A, B, C et D.

34.6. Sauf en cas de force majeure, chaque sportif d'élite est disponible pour un ou plusieurs contrôles antidopage à l'endroit de localisation communiqué.

34.7. Le Gouvernement précise, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, les droits et obligations des sportifs d'élite en matière de communication de leur données de localisation ainsi que les formes de la notification de ces données.

34.8. Les obligations prévues au présent article prennent effet à partir du moment où le sportif d'élite en a été averti par notification et jusqu'à réception de la notification de la cessation de leurs effets, suivant les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Tout sportif d'élite qui souhaite contester sa soumission aux obligations prévues par le présent article ou tout éventuel manquement lui reproché, par application du présent article, peut former un recours, avec effet suspensif, auprès du Gouvernement, pour solliciter la révision administrative de la décision qu'il conteste.
Le recours visé à l'alinéa qui précède est introduit dans les quinze jours à dater de la notification de la décision administrative contestée.

Le Gouvernement fixe les modalités de la procédure du recours.

34.9. Les obligations prévues par le présent article restent en vigueur pendant toute la durée de suspension du sportif d'élite, et leur respect conditionne le droit du sportif d'élite à participer à de nouvelles compétitions ou manifestations sportives, après sa suspension.

34.10. Les informations suivantes sont portées, par le biais de canaux de communication sécurisés et suivant les modalités définies par le Gouvernement, à la connaissance des fonctionnaires en charge de la surveillance du dopage au sein de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone et de la Commission communautaire commune :

a) toute décision relative à l'inclusion ou à l'exclusion d'un sportif du groupe cible de la Communauté française avant que ces informations ne soient notifiées au sportif;

b) tout manquement d'un sportif d'élite du groupe cible de la Communauté française à un contrôle antidopage ou aux obligations de localisation qui s'imposent à lui.

Article 35. Poursuites et sanctions

La Fédération délègue à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD) l'organisation de la procédure disciplinaire relative aux pratiques de dopage des sportifs relevant de sa compétence.

Le règlement de procédure repris est partie intégrante du présent règlement antidopage et est d'application devant la commission disciplinaire instituée par la CIDD.

En cas de modifications éventuelles apportées au règlement de procédure par l'organisme compétent en la matière, à savoir le conseil d'administration de la CIDD, ces modifications sont automatiquement d'application.
Elles seront intégrées au présent règlement par l'organe compétent de la Fédération.

Le règlement de procédure en vigueur est également consultable sur le site www.aisf.be.

35.1. Les frais de la procédure à charge du sportif reconnu coupable d'une violation des règles antidopage sont fixés forfaitairement à la somme de 350 Euros.

Article 36. Suspension provisoire

Lorsqu'un résultat d'analyse est reçu pour une substance interdite ou une méthode interdite, à l'exception d'une substance spécifiée, une suspension provisoire sera imposée sans délai au terme de l'examen relatif à des résultats d'analyse anormaux et de la notification de ceux-ci.

La durée de suspension est de quatre ans lorsque :

- la violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que le sportif ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.
- la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et l'organisation antidopage peut établir que cette violation était intentionnelle.

Dans le cas contraire, la suspension sera de deux ans.

Le terme « intentionnel » vise à identifier les sportifs qui trichent. C'est pourquoi ce terme exige que le sportif ou l'autre personne ait adopté une conduite dont il savait qu'elle constituait ou provoquait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer ou aboutir à une violation des règles antidopage, et a manifestement ignoré ce risque.

Dans tous les cas où un sportif a été notifié d'une violation des règles antidopage qui n'est pas passible d'une suspension provisoire obligatoire conformément à l'alinéa 1er, le sportif se verra offrir l'occasion d'accepter une suspension provisoire dans l'attente de la résolution de l'affaire.

36.1. Suspension pour d'autres violations des règles antidopage

La période de suspension pour les violations de ces règles antidopage autres que celles stipulées prévues à l'article précédent sera la suivante sauf si les articles 19.2 ou 19.3 sont applicables:

- Pour les violations des articles 2.3 et 2.5° la période de suspension applicable sera de quatre ans, à moins que, dans le cas où il ne s'est pas soumis au prélèvement de l'échantillon, le sportif ne soit en mesure d'établir que la commission de la violation n'était pas intentionnelle, auquel cas la période de suspension sera de deux ans.

- Pour les violations de l'article 2.4, la période de suspension sera de deux ans. Cette période pourra être réduite au maximum de moitié, en fonction du degré de la faute du sportif. La flexibilité entre deux et un an de suspension au titre du présent article n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou l'identification d'autres conduites laissent sérieusement soupçonner que le sportif tentait de se rendre indisponible pour des contrôles.

- Pour les violations des articles 2.7 ou 2.8, la période de suspension imposée sera au minimum de quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie, en fonction de la gravité de la violation. Une violation des articles 2.7 ou 2.8 impliquant un mineur sera considérée comme étant particulièrement grave et, si elle est commise par un membre du personnel d'encadrement du sportif pour des violations non liées à des substances spécifiées, entraînera la suspension à vie du membre du personnel d'encadrement du sportif en cause. De plus, les violations graves des articles 2.7 ou 2.8 susceptibles d'enfreindre également les lois et règlements non liés au sport seront dénoncées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

- Pour les violations de l'article 2.9, la période de suspension imposée sera au minimum de deux ans et au maximum de quatre ans en fonction de la gravité de l'infraction.

- Pour les violations des articles 2.10, la sanction sera de deux ans. Cette période de suspension pourra être réduite au maximum de moitié, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne et des autres circonstances du cas.

36.2. Elimination de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence

Lorsque le sportif ou l'autre personne établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension normalement applicable sera éliminée.

36.3. Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative
Réduction des sanctions pour des substances spécifiées ou des produits contaminés en cas de violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6
Substances spécifiées:

- Lorsque la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et que le sportif ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

Produits contaminés:

- Dans les cas où le sportif ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative et que la substance interdite détectée provenait d'un produit contaminé, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

Application de l'absence de faute ou de négligence significative au-delà de l'application de l'article précédent:

- Si un sportif ou une autre personne établit, dans un cas où l'article précédent n'est pas applicable, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part – sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévue à l'article 19.4 – la période de suspension qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne, mais sans être inférieure à la moitié de la période de suspension normalement applicable. Si la période de suspension normalement applicable est la suspension à vie, la période réduite au titre du présent article ne peut pas être inférieure à huit ans.

36.4. Elimination ou réduction de la période de suspension, sursis, ou autres conséquences, pour des motifs autres que la faute
Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination des violations des règles antidopage:

- Avant une décision finale en appel, ou avant l'expiration du délai d'appel, une partie de la période de suspension peut être assortie d'un sursis dans le cas particulier où un sportif ou une autre personne a fourni une aide substantielle à une organisation antidopage, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel, si cela permet:

- à l'organisation antidopage de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre personne ou
- À une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles commise par une autre personne, dans la mesure où l'information fournie par la personne apportant une aide substantielle est mise à disposition de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats.

36.5 Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve
Lorsqu'un sportif ou une autre personne avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage, et dans la mesure où cette admission est la seule preuve fiable de cette violation au moment où elle a été faite, la période de suspension peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de suspension applicable normalement.

- Aveu sans délai d'une violation des règles antidopage après avoir été dûment informé d'une violation passible de sanction
- En avouant sans délai la violation alléguée des règles antidopage après en avoir été informé par une organisation antidopage, et après que l'AMA et l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats l'ont toutes deux accepté, à leur libre appréciation, un sportif ou une autre personne passible d'une sanction de quatre ans, peut bénéficier d'une réduction de la période de suspension jusqu'à un minimum de deux ans, en fonction de la gravité de la violation et du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

Article 37. Violations multiples

Dans les cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un sportif ou une autre personne, la période de suspension sera la plus longue des trois périodes suivantes:

- Six mois;
- La moitié de la période de suspension imposée pour la première violation sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 19.4;
- Le double de la période de suspension applicable à la deuxième violation des règles antidopage si elle était traitée comme une première violation, sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 19.4; La période de suspension calculée ci-dessus peut ensuite être réduite en application de l'article 19.4.

37.1. Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours la suspension à vie, à moins que la troisième violation remplisse les conditions fixées pour l'élimination ou la réduction de la période de suspension en vertu de l'article 19.2 ou 19.3, ou qu'elle porte sur une violation de l'article 2.4. Dans ces cas particuliers, la période de suspension variera entre huit ans et la suspension à vie.
Une violation des règles antidopage pour laquelle le sportif ou l'autre personne n'a commis aucune faute ni négligence ne sera pas considérée comme une violation antérieure au sens du présent article.

37.2. Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples.

a) Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'article précédent, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si l'organisation antidopage peut établir que le sportif ou l'autre personne a commis une deuxième violation des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément aux règles applicables, de la première infraction, ou après que l'organisation antidopage a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Lorsque l'organisation antidopage ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées comme une unique et première violation et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère.

b) Si, après l'imposition d'une sanction pour une première violation des règles antidopage, une organisation antidopage découvre des faits concernant une violation des règles antidopage par le sportif ou l'autre personne survenue avant la notification de la première violation, l'organisation antidopage imposera une sanction additionnelle en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment. Les résultats obtenus dans les compétitions remontant à la première violation des règles antidopage seront annulés conformément à l'article 10.8. - 10.7.5. Violations multiples des règles antidopage pendant une période de dix ans. Aux fins de l'article 10.7, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de dix ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

37.3. Annulation des résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement ou à la perpétration de la violation des règles antidopage. En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus à la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été recueilli, tous les autres résultats de compétition obtenus par le sportif à compter de la date du prélèvement de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d''équité.

37.4. Début de la période de suspension
Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de suspension commencera à la date de la décision de l'instance d'audition de dernier recours ou, en cas de renonciation à l'audience ou d'absence d'audience, à la date à laquelle la suspension a été acceptée ou imposée. Toute période de suspension provisoire (imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de suspension à subir.

a) Retards non imputables au sportif ou à l'autre personne

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du contrôle du dopage non attribuables au sportif ou à l'autre personne, l'instance imposant la sanction pourra faire débuter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter à la date du prélèvement de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Tous les résultats obtenus en compétition durant la période de suspension, y compris en cas de suspension rétroactive, seront annulés.

b) Aveu sans délai

Si le sportif ou l'autre personne avoue rapidement (ce qui signifie, dans tous les cas, avant sa participation à une autre compétition) la violation des règles antidopage après avoir été dûment informé de celle-ci par l'organisation antidopage, la période de suspension pourra commencer dès la date à laquelle l'échantillon a été recueilli ou la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où cet article sera appliqué, le sportif ou l'autre personne devra accomplir au moins la moitié de la période de suspension à compter de la date à laquelle le sportif ou l'autre personne aura accepté l'imposition d'une sanction, de la date à laquelle une décision imposant une sanction aura été rendue suite à une audience ou de la date à laquelle une sanction est autrement imposée. Cet article ne s'applique pas lorsque la période de suspension a déjà été réduite en vertu de l'article 19.5.

c) Si une suspension provisoire est imposée et est respectée par le sportif ou l'autre personne, cette période de suspension provisoire devra être déduite de toute période de suspension qui pourra lui être imposée au final. Si une période de suspension est purgée en vertu d'une décision faisant par la suite l'objet d'un appel, le sportif ou l'autre personne se verra déduire la période de suspension ainsi purgée de toute période de suspension susceptible d'être imposée au final en appel.
d) Si un sportif ou une autre personne accepte volontairement par écrit une suspension provisoire prononcée par une organisation antidopage responsable de la gestion des résultats et s'abstient ensuite de participer à des compétitions, le sportif ou l'autre personne bénéficiera d'un crédit correspondant à cette période de suspension provisoire volontaire, venant en réduction de toute période de suspension qui pourra être imposée au final.
e) Le sportif ne pourra bénéficier d'aucune réduction de sa période de suspension pour toute période antérieure à sa suspension provisoire ou à sa suspension provisoire volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son équipe.
f) Dans les sports d'équipe, lorsque la période de suspension est imposée à une équipe, et sauf si l'équité l'exige, la période de suspension commencera à la date de la décision en audience finale imposant la suspension ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date à laquelle la suspension est acceptée ou autrement imposée.

37.5. Statut durant la période de suspension

a) Aucun sportif ni aucune personne suspendu(e) (y compris le personnel d'encadrement du sportif)ne pourra, durant sa période de suspension, participer à quelque titre que ce soit, à une compétition ou activité autorisée ou organisée par le CNO ou une fédération nationale ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation autorisés), ni à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales.
b) Reprise de l'entraînement A titre d'exception à l'article 20.5.a), un sportif peut reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser les équipements d'un club ou d'une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire du code AMA pendant les deux derniers mois de la période de suspension du sportif, ou pendant le dernier quart de la période de suspension imposée, selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte.
c) Violation de l'interdiction de participation pendant la suspension Lorsqu'un sportif ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à l'article 20.5.a), les résultats de cette participation seront annulés et une nouvelle période de suspension d'une longueur égale à la période de suspension initiale sera ajoutée à la fin de la période de suspension initiale. La nouvelle période de suspension peut être ajustée en fonction du degré de la faute et des autres circonstances du cas. Lorsqu'un membre du personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne aide une personne à violer l'interdiction de participation pendant une suspension, l'organisation antidopage compétente à

l'égard de ce membre du personnel d'encadrement ou de cette autre personne imposera les sanctions prévues pour violation de l'article 2.9 en raison de cette aide.

Article 38. Annulation automatique des résultats individuels

Une violation des règles antidopage dans un sport individuel en relation avec un contrôle en compétition entraîne automatiquement l'annulation des résultats obtenus au cours de cette compétition et toutes les conséquences qui en résultent, y compris le retrait des médailles, des points et des prix.
À moins que les règles de la fédération ne prévoient que les gains retirés doivent être attribués à d'autres sportifs, ceux-ci seront alloués d'abord au remboursement des frais de recouvrement de l'organisation antidopage qui aura pris les mesures nécessaires afin de recouvrer le montant du gain, puis au remboursement des frais de l'organisation antidopage ayant effectué la gestion des résultats.
S'il reste des fonds, ceux-ci seront alloués conformément aux règles de la Fédération.

Article 39. Sanctions à l'encontre des équipes

39.1. Contrôles relatifs aux sports d'équipe
Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un sport d'équipe a été notifié d'une violation des règles antidopage dans le cadre d'une manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit réaliser un nombre de contrôles ciblés approprié à l'égard de l'équipe pendant la durée de la manifestation.

39.2. Conséquences pour les sports d'équipe
Si plus de deux membres d'une équipe dans un sport d'équipe ont commis une violation des règles antidopage pendant la durée de la manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit, au minimum, imposer une sanction appropriée à l'équipe en question (par exemple, perte de points, disqualification d'une compétition ou d'une manifestation, ou autre sanction) en plus des conséquences imposées aux sportifs ayant commis la violation des règles antidopage.

Article 40. Divers

40.1. Toute disposition en matière de sanctions non expressément prévue dans le présent règlement est soumise aux normes édictées par le code mondial antidopage entré en vigueur le 1er janvier 2015.
40.2. La réglementation antidopage pourra être adaptée en fonction des modifications imposées par les organismes nationaux et internationaux compétents en la matière.

Chapitre VI. Code disciplinaire

« L'exercice d'un sport ne confère pas d'immunité pénale à ceux qui le pratiquent. Le sportif, qui enfreint les règles internes de sa fédération, s'expose à des poursuites disciplinaires, qui doivent toutefois lui assurer les garanties d'un procès équitable ».

Le présent Code Disciplinaire a pour objectif de définir les règles et les procédures disciplinaires applicables au sein de la FDDanses.

Il s'applique à tous les membres, moniteurs, juges, et intervenants au sein de la Fédération.

Ce code disciplinaire pourra être révisé annuellement au sein de l'OA et/ou lors de l'Assemblée générale. En cas d'urgence, il pourra faire l'objet d'une OA extraordinaire.

Article 41. Le conseil de discipline (CD)

41.1 Composition

Le conseil de discipline est composé de 3 membres au moins, désignés par l'organe d'administration (OA) pour une durée indéterminée. Il a pour mission d'assurer le respect du Code de Discipline. Il est habilité à prendre des sanctions à l'égard de tout membre - effectif, affilié, agréé ou associé - de la FDDanses qui aurait transgressé ce Code.

Le conseil disciplinaire devra désigner en son sein, un président, un rapporteur et, éventuellement un vice-président.

Il est recommandé qu'au moins ⅓ des personnes siégeant au conseil de discipline aient une ou plusieurs des compétences suivantes:

- un diplôme universitaire en droit
- une reconnaissance comme sportif de haut niveau ou professionnel dans sa discipline
- un statut d'animateur, initiateur, éducateur ou juge au sein de la FDDanses

Toute personne siégeant au conseil de discipline est membre effectif de la FDDanses et adopte une pratique régulière de la danse en FWB.

Le conseil de discipline n'est pas un organe permanent. Il est convoqué par l'O.A. lorsqu'un membre de la FDDanses enfreint les statuts, le ROI ou les règlements dérivés, adopte un comportement nuisible à la Fédération ou ne respecte pas les règles de bienséance.

L'OA aura la liberté de fixer la rémunération des personnes siégeant au conseil de discipline.

Les membres de l'OA de la FDDanses ne peuvent être désignés comme membres du conseil de discipline.

41.2 Le président

Un président est désigné par l'OA de la FDDanses pour une durée indéterminée.

Il supervise les délibérations concernant les infractions aux règlements et s'assure que les procédures sont suivies équitablement. Ainsi, il veille à ce que les décisions soient justes et conformes aux normes et règlements en vigueur, en garantissant l'intégrité et l'impartialité du processus disciplinaire.

Dans cette tâche, il peut être aidé et accompagné par un vice-président.

41.3 Le rapporteur

Un rapporteur est désigné par l'OA de la FDDanses pour une durée indéterminée.

Le rapporteur instruit l'affaire, rassemble les preuves et, si nécessaire, effectue les démarches supplémentaires pour préparer le dossier afin de convoquer l'accusé devant le conseil de discipline.

Il accomplit tous les devoirs utiles à la découverte de la vérité. Il peut, s'il le juge utile, notamment :

- Entendre, acter et faire signer la déclaration du plaignant et les explications de la partie mise en cause ;

- Procéder à toute mesure d'instruction qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission ;
- Entendre des témoins, à charge ou à décharge, acter et faire signer leurs dépositions;
- Requérir la communication de tous documents, registres et procès-verbaux qu'il désire consulter.

A l'issue de son instruction, il peut décider de classer le dossier sans suite ou de retenir les préventions.

A cette fin, il établit un rapport écrit énonçant clairement les griefs retenus et les sanctions pouvant être encourues ou sa décision de classement.

S'il décide de poursuivre, le rapporteur communique son rapport au président du conseil de discipline en lui demandant de convoquer le conseil de discipline. Il informe également le Président de l'OA du rapport et de la demande de convocation.

Le rapport doit contenir tous les actes d'instructions dont notamment les procès-verbaux des enquêtes effectuées et les témoignages recueillis.

Le rapporteur assiste aux débats, fait rapport de son instruction, participe aux discussions d'audience, mais ne participe pas au délibéré. En outre, il assiste le conseil de discipline pour la rédaction des convocations compte-rendu et sentence.

41.4 Conflit d'intérêts

Les membres du conseil de discipline sont indépendants et impartiaux.

Un membre du conseil de discipline ne peut pas siéger dans une affaire :
- Dans laquelle le cercle où il est affecté est directement concerné ;
- Dans laquelle lui-même ou un membre de sa famille jusqu'au 4ème degré est concerné ;
- Dans laquelle il a manifesté publiquement sa position avant la procédure ;
- Dans laquelle il a un intérêt personnel ;
- Dans laquelle il a été impliqué préalablement.

Le membre du conseil de discipline qui sait qu'il existe une cause de récusation dans son chef en fait immédiatement part à l'organe d'administration de la FDDanses et se déporte.

Dans ce cas, un autre membre est immédiatement désigné par le président de l'OA selon l'ordre indiqué au point 1.1.

41.5 Confidentialité

Tous les membres du conseil de discipline sont astreints au secret, en ce compris le rapporteur.

41.6 Réunions

Le conseil de discipline est valablement réuni dès lors que 3 de ses membres sont présents.

Article 42. L'infraction disciplinaire

42.1. L'infraction disciplinaire

Tout membre de la Fédération peut être sanctionné s'il enfreint les statuts, le ROI ou les règlements dérivés, adopte un comportement nuisible à la FDDanses ou ne respecte pas les règles de bienséance.

Violations potentielles (liste non exhaustive) :

- Non-respect des modalités d'affiliation ;
- Manquement au règlement de transfert ;
- Déclarations mensongères et/ou diffamatoires ;
- Geste agressif envers un membre de la Fédération;
- Agression verbale ou physique d'un membre de la Fédération ;
- Faux ou usages de faux ;
- Tricheries lors de concours ;
- Gestes déplacés ou injurieux ;
- Manquement au règlement médical, éthique, de conduite ;
- Harcèlement moral ou physique ;
- Dopage ;
- …

Article 43. Sanctions

43.1 Principes

La procédure doit garantir aux membres l'exercice de leurs droits à la défense et à l'information préalable des sanctions potentielles.

Aucune sanction ne pourra être prononcée du seul fait de l'introduction d'un recours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire d'un membre, contre la Fédération ou un autre membre.

43.2 Les sanctions

Les sanctions prévues sont dans un ordre de gravité croissant :
a. le blâme
b. l'avertissement
c. l'interdiction de participer à des entraînements fédéraux ou à des concours
d. la suspension préventive
e. la suspension à durée déterminée
f. la radiation à vie

43.3 Le sursis

Toutes les peines peuvent être assorties d'un sursis. Le conseil de discipline saisi, statue en équité pour fixer les modalités de celui-ci.

43.4 Les circonstances atténuantes, les circonstances aggravantes et la récidive

Le conseil de discipline statue en équité pour apprécier les circonstances aggravantes ou atténuantes. En cas de récidive, la peine immédiatement supérieure sera appliquée.

Le conseil de discipline peut, lorsqu'il prononce une amende, prononcer une sanction subsidiaire de suspension qui deviendra effective si l'amende n'est pas payée.

Article 44. Notification

Cette section précise les modalités et les délais pour la transmission officielle des documents et décisions dans le cadre du règlement.

44.1 Notification

Au sens du présent règlement, toute notification est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique.

Les notifications sont envoyées soit trois jours ouvrables après le dépôt du pli recommandé à la poste, soit dès le jour suivant dans le cas d'une notification avec accusé de réception daté.

De plus, la notification est également effectuée, pour information, par courrier électronique si l'adresse électronique est connue de l'expéditeur. Le délai se compte de minuit à minuit. Il est calculé depuis le lendemain du jour de l'acte ou de l'événement qui y donne cours et comprend tous les jours, même le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux.

Le jour de l'échéance est compris dans le délai ; toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Article 45. Saisi du Conseil de Discipline

45.1 Qui peut déposer plainte ?

Tous les membres de la Fédération peuvent déposer une plainte - tant les écoles de danse affiliées, que leurs membres. Cependant, seule l'OA est compétente pour saisir le conseil de discipline.

Le membre mineur est représenté par ses représentants légaux.

45.2 Comment ?

Toute plainte est adressée par courrier recommandé ou par courrier électronique contre accusé de réception au rapporteur à l'adresse suivante : x.

La plainte doit comporter un exposé succinct des faits litigieux.

Elle doit mentionner le nom des personnes, cercles ou commissions contre lesquels elles sont introduites.

Article 46. Procédure devant le conseil de discipline

46.1 Principes

La procédure est contradictoire et s'exerce dans le respect des droits de la défense.

46.2 Convocation

L'audience doit avoir lieu dès que possible et sera effectuée à huis clos.

Sont convoqués :

- La partie qui a déposé plainte ;
- La partie contre qui la plainte a été déposée ;
- Un membre de l'OA qui représente la Fédération.

Elles sont convoquées par le conseil de discipline, par lettre recommandée ou par courriel avec accusé de réception au moins 15 jours francs avant l'audience, sauf urgence motivée.

La convocation à comparaître doit indiquer :

- Le lieu, date et heure de la comparution ;
- L'identité des parties ;
- Un libellé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre la partie contre qui il a été déposé plainte ;
- Les renseignements pratiques pour consulter le dossier ;
- Le fait que l'intéressé peut se faire assister à ses frais par un conseil et ou un interprète.

46.3 Langue de la procédure

La langue de la procédure est le français. Si la personne convoquée ne parle pas cette langue, elle peut être accompagnée d'un interprète à ses frais.

46.4 Comparution

Les parties convoquées devant le conseil de discipline comparaissent en personne, éventuellement assistées de son avocat, ou représentées par ce dernier moyennant l'autorisation du conseil de discipline.

S'il est mineur, le membre comparaît valablement par l'intermédiaire de son ou ses représentant(s) légal(aux). Dans ce cas, il peut de toute façon demander à être entendu.

S'il s'agit d'un membre effectif, ce membre effectif comparaît de la même manière que lorsqu'il est représenté à l'AG.

Si le membre, quoique valablement convoqué, ne se présente pas ou n'est pas valablement représenté à la réunion, le conseil de discipline peut statuer par défaut.

46.4 Réunion du conseil de discipline

La réunion est ouverte par le président du conseil disciplinaire, qui rappelle les règles de procédure et les objectifs de la séance.

Le plaignant, l'accusé, le rapporteur et au moins un membre du conseil de discipline et de l'OA sont présents.

Le plaignant expose les faits et détaille l'infraction présumée, fournissant toutes les preuves disponibles (documents, témoignages, vidéos, …). Les membres du CD peuvent poser des questions dans le but de clarifier les points présentés.

L'accusé a la possibilité de répondre aux accusations, présenter sa version des faits et soumettre ses propres preuves (documents, témoignages, vidéos…). Les membres du CD peuvent également poser des questions à l'accusé afin de mieux comprendre sa position.

C'est toujours à la partie accusée que revient le droit de prendre la parole en dernier.

Des témoins peuvent être appelés et des preuves peuvent être présentées par les deux parties, ainsi que par le rapporteur. Chaque témoin prête serment de dire la vérité. Les membres du conseil peuvent interroger les témoins après leur témoignage pour obtenir des informations supplémentaires.

Si besoin, le plaignant et l'accusé (ou leurs représentants) peuvent poser des questions aux témoins de la partie adverse afin de confronter les versions et d'éclaircir les zones d'ombre.

Le plaignant et l'accusé (ou leurs représentants) résument leurs arguments et présentent leurs conclusions finales. Chaque partie a un temps limité pour cette présentation afin de garantir l'équité et la structure de la réunion.

Les membres du conseil disciplinaire posent toute question finale aux parties et aux témoins pour s'assurer qu'ils disposent de toutes les informations nécessaires.

Le président du conseil annonce la clôture des débats.

46.5 Délibération

La délibération du conseil de discipline s'effectue en privé.

Le CD discute des témoignages (et des preuves) et évalue la crédibilité des parties et témoins. Il analyse les arguments juridiques et factuels.

Une décision est prise par vote, la majorité des voix des membres présents étant requise pour valider la décision. Cette dernière est rédigée et signée par le président du conseil de discipline.

Les parties impliquées reçoivent une notification écrite de la décision, soit par courrier recommandé ou par courrier électronique.

46.6 Suivi

Les sanctions, si elles sont imposées, sont mises en œuvre et suivies par la Fédération.

Un rapport de la procédure et de la décision est conservé dans les archives de la Fédération.

46.7 Frais de la procédure

Les frais de la procédure disciplinaire sont fixés par le conseil de discipline et sont à charge de la partie succombant.

Article 47. Procédure d'appel

47.1 Procédure d'appel

Si l'une des parties (plaignant ou accusé) est en désaccord avec la décision du conseil de discipline, elle peut formuler une procédure d'appel.
La procédure d'appel doit être introduite par écrit et envoyée au rapporteur dans un délai de 15 jours suivant la réception de la notification de la décision. La procédure d'appel formée tardivement est déclarée irrecevable.

La procédure d'appel doit clairement indiquer les motifs pour lesquels la décision est contestée, en se fondant sur des arguments factuels ou procéduraux.

De nouvelles preuves peuvent être présentées si elles sont pertinentes et n'étaient pas disponibles lors de la première réunion.

Le conseil de discipline se réunit à nouveau pour examiner la demande. La réunion suit une procédure similaire à la première, avec présentation des nouveaux arguments et preuves. Les parties sont invitées à s'exprimer, et des témoins peuvent être rappelés si nécessaire.

Après délibération en privé, le conseil de discipline rend une nouvelle décision. Elle peut confirmer, modifier ou annuler la décision initiale.

La décision sur la procédure d'appel est définitive et ne peut pas faire l'objet d'une nouvelle opposition.

La décision sur la procédure d'appel est notifiée aux parties de la même manière que la décision initiale.

Article 48. Exécution des sanctions

48.1 Exécution des sanctions

L'OA veille à l'exécution des sanctions prononcées.

Les sanctions sont exécutoires dès que la décision est définitive.

Une suspension prend effet de plein droit le 31ème jour qui suit une décision du conseil de discipline. Si une suspension provisoire avait été prononcée, celle-ci s'impute sur la suspension finalement prononcée.

Les amendes sont réclamées par l'OA. En cas de non-paiement dans les 15 jours d'un envoi recommandé, l'OA peut exécuter et notifier au membre la suspension subsidiaire qui aurait été prononcée.

Article 49. Réorientation vers les instances juridiques compétentes

Si, au cours de l'examen d'une plainte, le conseil de discipline constate que les accusations formulées dépassent ses compétences ou relèvent de la juridiction pénale ou civile, les parties seront informées que le conseil n'est pas en mesure de traiter ces aspects de l'affaire.

Dans ce cas, elles seront invitées à porter leur litige devant les instances juridiques plus compétentes, telles que les tribunaux civils ou pénaux, qui disposent de l'autorité et des moyens nécessaires pour traiter des infractions de cette nature.

Le conseil de discipline se limitera alors à traiter les aspects disciplinaires internes relevant de ses compétences, en attendant les conclusions des procédures judiciaires si nécessaire.

Webographie

Agence mondiale antidopage (AMA): https://www.wada-ama.org/fr

Code Mondial Antidopage: https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/wada_anti-doping_code_2021_french_v9.pdf

Convention internationale contre le dopage dans le sport: https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000142594

Décret visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française (08/12/2006): https://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2007/02/20_3.pdf#page=72